

RAPPORT D'ÉVÉNEMENT SUR L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE LIÉ À LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

ANNEXE 3

DIRECTIVES COVID-19 DU MSSS • SEPTEMBRE 2021

Émission : 21-09-2020

Mise à jour : 08-09-2021

Directive ministérielle

DGILEA-001.
REV2

Catégorie(s) :
✓ Équipements de protection individuelle
✓ Approvisionnement

Directive sur la stratégie d'approvisionnement des équipements de protection individuelle

Remplace la directive émise le 11 juin 2021

Expéditeur : Direction générale des infrastructures, de la logistique, des équipements et de l'approvisionnement



Destinataires :
– Tous les CISSS et les CIUSSS et les établissements non fusionnés :
• Secteur/ service de la logistique et des approvisionnements

Directive

Objet :	Cette directive contient l'actualisation des orientations stratégiques ayant trait à l'approvisionnement des médicaments, des équipements et des fournitures requis. Gestion concertée des approvisionnements critiques et de la distribution en contexte de perturbation mondiale de la chaîne d'approvisionnement.
Mesures à implanter :	<ul style="list-style-type: none">✓ Détermination des produits essentiels✓ Ententes d'approvisionnement✓ Constitution de réserves✓ Support des établissements à différents partenaires et organismes

Coordonnées des secteurs et des personnes-ressources

Direction ou service ressource :	Direction du génie biomédical, de la logistique et de l'approvisionnement Courriel : dgai@msss.gouv.qc.ca Téléphone : 581 814-9100 poste 61159
----------------------------------	---

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux visitez le :

msss.gouv.qc.ca/directives

Original signé par
Le sous-ministre adjoint,
Luc Desbiens

Lu et approuvé par
La sous-ministre,
Dominique Savoie

Directive

Dans ses orientations stratégiques pour contrer la pandémie de COVID-19, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) prévoit une stratégie d'approvisionnement des médicaments, des équipements et des fournitures requis. Cette stratégie prévoit notamment :

1. La détermination d'une liste formelle des produits essentiels à la prestation de soins et de services et la catégorisation de ceux-ci en produits critiques ou produits essentiels.
2. La réalisation d'ententes d'approvisionnement avec des fournisseurs et la constitution des réserves de 24 semaines de produits critiques nécessaires pour la pandémie. Ces réserves pourront être localisées chez les fournisseurs ou dans des entrepôts centraux du réseau de la santé et des services sociaux.

En sus de leurs propres besoins, les établissements publics (centres intégrés de santé et de services sociaux, centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux ou établissements non fusionnés) ont la responsabilité d'aider à l'approvisionnement des différents organismes suivants :

- Préhospitalier, centres d'hébergement et de soins de longue durée (établissements publics et privés), centres de réadaptation privés-conventionnés, ressources intermédiaires, ressources de type familial, groupes de médecine de famille cliniques publiques et groupe de médecine de famille cliniques privées (de manière temporaire);
- Résidences privées pour aînés, maisons de soins palliatifs, maisons de naissances, proches aidants, soutien à domicile (incluant les *entreprises d'économie sociale en aide à domicile* (EÉSAD) et travailleurs qui dispensent des services dans le cadre de l'allocation directe/chèque emploi-service);
- Communautés religieuses assurant des services d'hébergement, organismes communautaires, refuges, les ressources d'hébergement pour personnes en situation d'itinérance (refuges), les ressources offrant de l'hébergement en dépendance (RHD).

En référence aux mesures exceptionnelles en cas de pandémie, nous vous invitons à considérer les éléments suivants :

1. Les équipements de protection individuelle (EPI) distribués par le MSSS ont préalablement été inspectés par des cliniciens et testés en laboratoire, lorsque jugés nécessaires;
2. Le MSSS ne reprendra aucun des EPI distribués;
3. Tous les EPI distribués par le MSSS doivent être considérés dans l'allocation permise par établissement.

Notes :

La stratégie de répartition peut être ajustée par les établissements en fonction de la criticité.

En raison de l'évolution de la situation épidémiologique, nous vous informons qu'il n'est plus requis de maintenir une réserve minimum d'un mois d'EPI.

De plus, nous vous rappelons que vous devez écouler les EPI de la réserve ministérielle avant de conclure de nouveaux contrats pour les blouses (ne s'applique pas aux blouses stériles), gants (ne s'applique pas aux gants stériles), masques de procédure, écouvillons, désinfectants et lingettes.

Émission : 09-06-2021

Mise à jour : 22-09-2021

Directive ministérielle DGSP-001.REV2

Catégorie(s) :
✓ Dépistage
✓ Tests rapides

Directive sur l'utilisation des tests

**Cette directive remplace
la directive
DGSP-001.REV1**

Expéditeur : Direction générale de la santé
publique (DGSP)



Destinataires : Tous les établissements publics du
RSSS :

- PDG
- Directeurs laboratoires
- Directeurs de santé publique
- Directeurs des services
professionnels
- Directeurs des soins infirmiers
- Directions SAPA

Directive	
Objet :	Révision des priorités d'accès aux tests de détection du virus responsable de la COVID-19
Principe :	Considérant l'élargissement des indications d'utilisation des tests rapides en milieu scolaire, le tableau des indications de laboratoire intègre désormais une nouvelle indication pour confirmer un résultat positif à ces tests.
Mesures à implanter :	✓ Informer les différents responsables de la codification des tests des centres désignés de dépistage et des cliniques désignées d'évaluation d'une nouvelle indication implantée dans le réseau pour les tests en milieu scolaire.

Coordonnées des secteurs et des personnes ressources	
Notes importantes :	
Direction ou service ressource :	Direction générale adjointe de la protection de la santé publique Protection@msss.gouv.qc.ca
Document annexé :	✓ Annexe 1 : Tableau des indications d'accès aux TAAN laboratoire

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux, visitez le :

msss.gouv.qc.ca/directives

Original signé par
Le sous-ministre adjoint,
Horacio Arruda

Lu et approuvé par
La sous-ministre,
Dominique Savoie

Émission :	09-06-2021
------------	------------

Mise à jour :	22-09-2021
---------------	------------

Directive ministérielle DGSP-001.REV2

Directive

En juin 2020, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a proposé 22 indications d'accès aux tests de dépistage et de diagnostic de la COVID-19 en laboratoire et en point de service.

Une mise à jour du tableau est nécessaire pour suivre la spécificité des tests rapides de détection des antigènes et des tests rapides **en milieu scolaire**.

La mise à jour intègre la nouvelle indication suivante :

M25	M25 : Milieu scolaire confirmation résultat test rapide
------------	--

Pour les indications particulières de dépistages selon les milieux, les établissements peuvent se référer aux trajectoires et aux arrêtés disponibles sur le portail des directives.

Indications de laboratoire ¹	Description de l'indication ² Version du 22 septembre 2021
M1	Les patient(e)s ayant des symptômes compatibles de la COVID-19 ³ en milieu de soins aigus (par exemple à l'urgence, hospitalisés, hémodialysés).
M2	Les usagers ayant des symptômes compatibles de la COVID-19 des milieux d'hébergement (CHSLD, RPA) et les ressources intermédiaires et de type familial (RI-RTF).
M3	Les travailleurs de la santé ayant des symptômes compatibles de la COVID-19.
M4	Les personnes sans symptômes compatibles avec la COVID-19 qui subiront une greffe , dans la préadmission et à l'admission ainsi que leurs donneurs.
M5	En présence d'une éclosion, le personnel en contact avec les usagers (avec ou sans symptômes compatibles avec la COVID-19) dans une unité fonctionnelle en milieu de soins ou de réadaptation, d'un milieu carcéral, d'un lieu d'hébergement pour personnes itinérantes ou d'un lieu d'hébergement accueillant des personnes à risque de complications de la COVID-19, sur recommandation d'un directeur de santé publique, d'un microbiologiste-infectiologue ou d'un officier de prévention et de contrôle des infections.
M6	En présence d'une éclosion, les usagers d'une unité fonctionnelle en milieu de soins ou de réadaptation, d'un milieu carcéral, d'un lieu d'hébergement pour personnes itinérantes ou d'un lieu d'hébergement accueillant des personnes à risque de complications de la COVID-19, sur recommandation d'un directeur de santé publique, d'un microbiologiste-infectiologue ou d'un officier de prévention et de contrôle des infections.
M7	Toutes les autres personnes ayant des symptômes compatibles de la COVID-19.
M8	Les patients sans symptômes compatibles de la COVID-19 admis ou qui seront admis dans les 48 prochaines heures dans les unités de soins aigus, notamment en chirurgie, en médecine (incluant la gériatrie), en pédiatrie, en psychiatrie ou en obstétrique ⁴ .
M9	Les usagers sans symptômes compatibles de la COVID-19 à l'admission ou à l'intégration dans certains milieux où des personnes à risque de complications de la COVID-19 (ou dont la prise en charge est complexe) vivent ou reçoivent des soins et des services de santé soutenus (CHSLD, RPA, RI-RTF, soins de longue durée, palliatifs ou psychiatriques, réadaptation en santé physique ou en déficience physique) ⁴ .
M10	Les personnes sans symptômes compatibles de la COVID-19 (autres que greffées) qui subiront une procédure immunosuppressive (radiothérapie, oncologie).
M11	Les personnes sans symptômes compatibles de la COVID-19 qui pourraient nécessiter une intubation dans les 48 prochaines heures.
M12	Les personnes sans symptômes compatibles de la COVID-19 qui pourraient nécessiter une bronchoscopie dans les 48 heures pour les milieux qui n'utilisent pas systématiquement le N95.
M13	Les contacts étroits et prolongés de cas COVID-19 sans symptômes sur recommandation du directeur de santé publique.
M14	Les personnes sans symptômes compatibles de la COVID-19 en milieu de travail (autre que travailleurs de la santé) en éclosion ou lors d'une étude de prévalence sur recommandation du directeur de santé publique.
M15	Les personnes sans symptômes compatibles de la COVID-19 en milieu de garde ou scolaire en éclosion ou lors d'une étude de prévalence sur recommandation du directeur de santé publique.

¹ Le code de couleur est désormais abandonné pour la priorisation des laboratoires. Les directeurs de laboratoires doivent gérer, en collaboration avec les directeurs de santé publique régionaux, l'ordonnancement des analyses les unes aux autres. Ils devront tenir compte du profil épidémiologique de la région (éclosions en milieu de soins, en milieu de travail ou communautaire), des besoins cliniques et des enjeux de santé publique propres à leur contexte régional.

M16	Les personnes sans symptômes compatibles de la COVID-19 à l'admission ou à l'intégration en milieu de vie collectif avec hébergement (ex. : refuge pour personnes en situation de vulnérabilité sociale, milieu carcéral, centre jeunesse, RI-RTF, RAC, foyers de groupe, etc.).
M17	Travailleurs de la santé sans symptômes compatibles de la COVID-19 dans le cadre d'un dépistage systématique.
M18	Les personnes sans symptômes compatibles de la COVID-19 dans le cadre de l'application de programmes de gestion des entrées dans les régions isolées.
M19	Test de confirmation de la guérison à l'infection par la COVID-19 : les personnes ayant eu un premier TAAN qui confirme l'infection par la COVID-19, mais qui sont à risque d'excrétion virale prolongée selon leur clinicien ou la santé publique.
M20	Travailleur de la santé/stagiaire/étudiant/médecin sans symptômes compatibles de la COVID-19 qui passe d'une région à forte endémicité vers une région à faible endémicité.
M21	Autres indications à la discrétion des directeurs de santé publique, d'un microbiologiste-infectiologue ou d'un agent de prévention et de contrôle des infections.
M22	Toute autre indication non documentée, à l'exception des TAAN demandés pour confirmer un résultat positif à un test de détection des antigènes rapide.
M23	Les travailleurs de la santé se présentant pour confirmer un résultat positif à un test de détection des antigènes rapide ou à tout autre test autoadministré.
M24	Les personnes, autres que les travailleurs de la santé, se présentant pour confirmer un résultat positif à un test de détection rapide des antigènes ou à tout autre test autoadministré.
M25	Milieu scolaire confirmation résultat test rapide.

² La catégorisation des priorités de dépistage doit tenir préalablement compte de la pertinence de tester ou non les individus qui appartiennent à cette catégorie.

³ Il est recommandé de se référer aux documents techniques pour les symptômes reconnus, qui peuvent varier selon les contextes.

⁴ Incluant les transferts entre établissements.

Directive ministérielle DGAPA-004. REV1

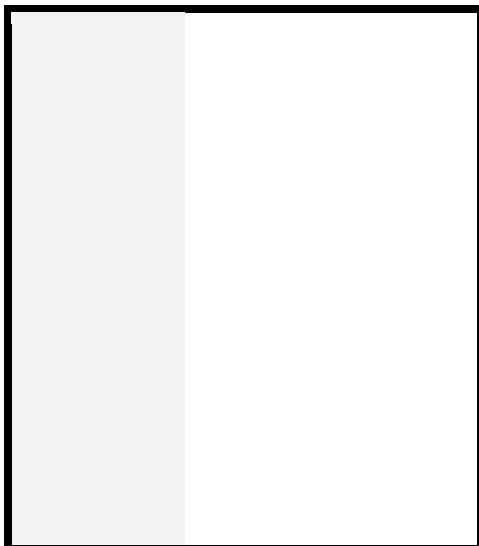
- Catégorie(s) :
- ✓ Gouvernance
 - ✓ CISSS/CIUSSS
 - ✓ Milieux de vie
 - ✓ Prestataires externes de SAD

Rôles et responsabilités du MSSS, des centres intégrés (universitaires) de santé et de services sociaux, de certains milieux de vie privés (RPA, RI, CHSLD PC et PNC) et des prestataires externes de soutien à domicile (SAD) dans le contexte de la gestion de la COVID-19

Expéditeur :	Direction générale des aînés et des proches aidants (DGAPA)
--------------	---



Destinataires :	<ul style="list-style-type: none"> – Tous les CISSS et les CIUSSS : <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les directions des programmes-services • Directeurs de la qualité • Répondants RI-RTF des établissements - Hôpital Sainte-Justine - Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James – Exploitants des résidences privées pour aînés (RPA) – Regroupement québécois des résidences pour aînés (RQRA) – Regroupement québécois des OBNL d'habitation (RQOH) – Société d'habitation du Québec (SHQ) – Établissements PC et PNC
-----------------	--



- Association des établissements de longue durée privés du Québec (AELDPQ)
- Association des établissements privés conventionnés (AEPC)
- Exploitants des CHSLD PC et PNC
- Associations et organismes représentatifs de RI-RTF
- Réseau de coopération des EESAD

Directive	
Objet :	<p>Le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec adoptait un décret qui déclarait l'état d'urgence sanitaire, en vertu de la Loi sur la santé publique (LSP), dans tout le Québec, en réponse à la pandémie de la COVID-19. Un gouvernement qui déclare une urgence sanitaire dans le cadre de la LSP peut exercer des pouvoirs importants pour protéger la population.</p> <p>Depuis la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, divers constats mettent en relief l'importance de clarifier les rôles et responsabilités des partenaires du réseau territorial de service, notamment des milieux privés.</p> <p style="background-color: yellow;">En complément du tableau 1, cette mise à jour vise à préciser les rôles et responsabilités des différents acteurs dans le cadre de l'élaboration/mise à jour des plans de contingence dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre afin d'éviter des bris de services pour les usagers/résidents. Ces précisions sont présentées au tableau 2.</p>
Mesures à implanter :	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Rappeler les rôles et responsabilités des divers acteurs concernés au regard des actions à prendre dans le contexte de la gestion de crise COVID-19, et ce, dans le but d'assurer une meilleure gestion des situations en contexte de crise, d'assurer les soins et les services aux usagers et résidents lors d'une éclosion de la COVID-19, de mettre en place et de faire un suivi rigoureux des mesures de prévention et de contrôle des infections (PCI), de comprendre et de faire respecter les directives en vigueur auprès de l'ensemble de leurs résidents et usagers présentés aux tableaux 1 et 2. ✓ Au plus tard le 4 octobre 2021, il est demandé à tous les acteurs concernés de produire ou mettre à jour un plan de contingence pour prévenir une pénurie de ressources humaines, qu'elle soit appréhendée ou pas. ✓ Les milieux de vie privés visés ainsi que les prestataires externes de SAD doivent transmettre au CISSS/CIUSSS leur plan de contingence pour prévenir une pénurie de ressources humaines. ✓ Les CISSS/CIUSSS doivent soutenir les milieux de vie visés et les prestataires externes de SAD dans l'élaboration de leur plan de contingence pour les ressources humaines.

Émission :	12-10-2020
------------	------------

Mise à jour :	2021-09-17
---------------	------------

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le recours automatique au personnel des CISSS/CIUSSS pour combler le manque de personnel dans les milieux de vie privés et auprès des prestataires externes de SAD est une solution exceptionnelle et de derniers recours qui doit être convenue au préalable entre les acteurs impliqués. ✓ Le recours aux équipes de SAD des CISSS/CIUSSS ne doit pas être l'unique solution envisagée aux enjeux de main-d'œuvre vécus dans les milieux de vie.
--	---

Coordonnées des secteurs et des personnes ressources

Notes importantes : Non applicable

Direction ou service ressource :	Direction du soutien à domicile pour les volets SAD et résidences privées pour aînés Direction de la qualité des milieux de vie pour le volet centres d'hébergement et de soins de longue durée privés
Document annexé :	✓ Aucun

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux visitez le : msss.gouv.qc.ca/directives

Original signé par
 La sous-ministre adjointe,
 Natalie Rosebush

Lu et approuvé par
 La sous-ministre,
 Dominique Savoie

Directive ministérielle DGAPA-004. REV1

Directive

Tableau 1 : Rôles et responsabilités des centres d'hébergement et de soins de longue durée privés¹ et des résidences privées pour aînés dans le contexte de la gestion de la pandémie de la covid-19

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE PRIVÉS ¹ ET DES RÉSIDENCES PRIVÉES POUR AÎNÉS DANS LE CONTEXTE DE LA GESTION DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19				
	MSSS	CIUSSS et CISSS	RPA	CHSLD PC et PNC
COMMUNICATION ET COLLABORATION				
Transmission d'information claire concernant la situation en lien avec la COVID-19 et réponse rapide aux questions en provenance des divers milieux	<ul style="list-style-type: none"> Élaborer des directives claires concernant la situation en lien avec la COVID-19. Transmettre toutes informations concernant la situation en lien avec la COVID-19 en temps opportun à tous les acteurs concernés. Maintenir à jour son site Internet. Soutenir les CISSS-CIUSSS dans la gestion de la pandémie. 	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place un mécanisme de communication entre le CISSS/CIUSSS et les milieux de vie du territoire (CHSLD privés, RPA). Mettre en place un mécanisme pour faciliter la réception des informations en provenance des milieux, les questions, leur compréhension des directives et les demandes de soutien. 	<ul style="list-style-type: none"> Prendre connaissance, s'approprier et mettre en application, dans les meilleurs délais, toutes informations, directives ou consignes touchant la COVID-19. Référer au CISSS/CIUSSS pour toutes questions. Tenir informé le CISSS/CIUSSS concernant la situation de la COVID-19 dans la RPA. 	<ul style="list-style-type: none"> Prendre connaissance, s'approprier et mettre en application, dans les meilleurs délais, toutes informations, directives ou consignes touchant la COVID-19. Référer au CISSS/CIUSSS si questions. Tenir informé le CISSS/CIUSSS concernant la situation de la COVID-19 dans le CHSLD.

¹ Dans le présent document, le terme « CHSLD privé » réfère à la fois à CHSLD privé conventionné (PC) et à CHSLD privé non conventionné (PNC).

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE PRIVÉS ¹ ET DES RÉSIDENCES PRIVÉES POUR ÂÎNÉS				
DANS LE CONTEXTE DE LA GESTION DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19				
	MSSS	CIUSSS et CISSS	RPA	CHSLD PC et PNC
QUALITÉ DES SOINS ET SERVICES ET SÉCURITÉ DES RÉSIDENTS				
Prestation de soins et de services de qualité et sécuritaires, dans le respect du cadre législatif, contractuel ou réglementaire s'appliquant au milieu	<ul style="list-style-type: none"> Émettre des directives et orientations, en prenant appui sur le cadre législatif, contractuel ou réglementaire en vigueur ainsi que sur les meilleures pratiques reconnues. S'assurer de l'application du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés. S'assurer de la qualité du milieu de vie en CHSLD et en RI-RTF par le biais de visites ministérielles dans ces milieux. 	<ul style="list-style-type: none"> Soutenir les milieux dans le respect de leurs obligations au regard de la qualité des soins et services qu'ils offrent et de la sécurité des résidents sous leur responsabilité. Former et soutenir les intervenants concernés, et s'assurer de contrôler les soins et services délégués en vertu de la Loi 90. 	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir les conditions de certification prévues au Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés. Rendre accessible le domicile (un exploitant de RPA n'a pas le droit d'interdire l'accès des locataires aux lieux loués). Assurer une organisation de soins et services de qualité et sécuritaire. S'assurer d'avoir en place du personnel adéquatement formé et en nombre suffisant pour permettre une offre de soins et services de qualité et assurer la sécurité des résidents. S'assurer de mettre en place une gouvernance clinique dans la RPA de catégorie 4 (soins infirmiers). Assurer la sécurité des lieux pour les résidents qui y habitent ou y sont hébergés. 	<ul style="list-style-type: none"> Respecter les obligations en lien avec la loi et les liens contractuels avec les CISSS/CIUSSS le cas échéant. Assurer une organisation de soins et services de qualité et sécuritaire. S'assurer d'avoir en place du personnel adéquatement formé et en nombre suffisant pour permettre une offre de soins et services de qualité et assurer la sécurité des résidents. S'assurer d'appliquer le mécanisme de communication que le CISSS ou CIUSSS associé a établi afin d'éviter tout transfert non nécessaire en milieu hospitalier. Assurer la sécurité des lieux pour les résidents qui y habitent.
DIRECTIVES MINISTÉRIELLES				
Émission de directives cliniques et administratives visant à soutenir la gestion de la COVID-19 selon les meilleures pratiques recommandées par les experts reconnus par le MSSS et selon les orientations des autorités ministérielles et gouvernementales	<ul style="list-style-type: none"> Émettre des directives cliniques et administratives claires concernant la situation en lien avec la COVID-19 et les maintenir à jour. Transmettre les informations concernant la COVID-19 en temps opportun à tous les acteurs concernés. 	<ul style="list-style-type: none"> S'assurer de la diffusion intégrale des directives au sein des milieux de vie de son territoire. Conseiller et soutenir les milieux de vie privés du territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> Prendre connaissance des orientations, directives, consignes ou meilleures pratiques cliniques applicables et s'assurer d'en comprendre l'ensemble des contenus. Mettre en œuvre dans les meilleurs délais les orientations, directives, 	<ul style="list-style-type: none"> Prendre connaissance des orientations, directives, consignes ou meilleures pratiques cliniques applicables et s'assurer d'en comprendre l'ensemble des contenus. Mettre en œuvre dans les meilleurs délais les orientations, directives,

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE PRIVÉS ¹ ET DES RÉSIDENCES PRIVÉES POUR AÎNÉS				
DANS LE CONTEXTE DE LA GESTION DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19				
	MSSS	CIUSSS et CISSS	RPA	CHSLD PC et PNC
	<ul style="list-style-type: none"> Rendre accessibles les directives sur le site Internet du MSSS. 		<ul style="list-style-type: none"> consignes ou meilleures pratiques cliniques applicables. Demander l'expertise ou le soutien du CISSS/CIUSSS lorsque requis. 	<ul style="list-style-type: none"> consignes ou meilleures pratiques cliniques applicables. Demander l'expertise ou le soutien du CISSS/CIUSSS lorsque requis.
DÉPISTAGE				
	<ul style="list-style-type: none"> Émettre des directives cliniques et administratives claires concernant le dépistage de la COVID-19, et les maintenir à jour. Déterminer les priorités d'utilisation des analyses TAAN COVID-19 à des fins de dépistage auprès des clientèles prioritaires. 	<ul style="list-style-type: none"> Offrir le dépistage, selon les directives ministérielles en vigueur. Collecter les informations relatives au volume de test réalisé en RPA. 	<ul style="list-style-type: none"> Prendre connaissance des directives applicables, s'assurer d'en comprendre l'ensemble des contenus et de les appliquer. Permettre l'accès au personnel du CISSS/CIUSSS afin qu'il puisse procéder au dépistage des employés et des usagers du milieu selon la fréquence et les recommandations en vigueur. Demander l'expertise ou le soutien du CISSS/CIUSSS lorsque requis. 	<ul style="list-style-type: none"> Prendre connaissance des directives applicables, s'assurer d'en comprendre l'ensemble des contenus et de les appliquer. Permettre l'accès au personnel du CISSS/CIUSSS afin qu'il puisse contribuer, le cas échéant, au dépistage des employés du CHSLD, selon la fréquence et les recommandations en vigueur. Demander l'expertise ou le soutien du CISSS/CIUSSS lorsque requis
MESURES PCI				
Application rigoureuse des mesures de prévention et de contrôle des infections (PCI) dans les différents milieux	<ul style="list-style-type: none"> Élaborer et assurer le suivi de l'implantation du Plan d'action pour renforcer et assurer l'application des mesures de prévention et de contrôle des infections dans les milieux. Transmettre les informations concernant le Plan d'action et son suivi en temps opportun à tous les acteurs concernés. 	<ul style="list-style-type: none"> Transmettre les guides, les recommandations et les directives concernant les mesures PCI aux partenaires privés de leur territoire. Soutenir les partenaires privés de leur territoire pour la bonne compréhension et application des mesures PCI. Mettre en place une équipe PCI ayant pour mandat de soutenir les milieux de vie dans la compréhension et l'application des mesures. 	<ul style="list-style-type: none"> Prendre connaissance des directives et s'assurer d'en comprendre l'ensemble des contenus. Rendre disponibles les directives aux employés et s'assurer de la prise de connaissance des directives par les employés et de leur compréhension. Appliquer les directives émises. Mettre en œuvre le plan d'action PCI ministériel. Informers le CISSS/CIUSSS en cas de suspicion ou de confirmation d'un cas 	<ul style="list-style-type: none"> Prendre connaissance des directives et s'assurer d'en comprendre l'ensemble des contenus. Rendre disponibles les directives aux employés et s'assurer de la prise de connaissance des directives par les employés et de leur compréhension. Appliquer les directives émises. Mettre en œuvre le plan d'action PCI ministériel. Informers le CISSS/CIUSSS en cas de suspicion ou de confirmation d'un cas

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE PRIVÉS ¹ ET DES RÉSIDENCES PRIVÉES POUR AÎNÉS				
DANS LE CONTEXTE DE LA GESTION DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19				
	MSSS	CIUSSS et CISSS	RPA	CHSLD PC et PNC
			<p>de COVID-19 chez un résident ou un membre du personnel.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accueillir les équipes PCI du CISSS/CIUSSS dans les milieux et appliquer les mesures correctives recommandées. 	<p>de COVID-19 chez un résident ou un membre du personnel.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accueillir les équipes PCI du CISSS/CIUSSS dans les milieux et appliquer les mesures correctives recommandées.
Formation des employés à l'application adéquate des mesures PCI	<ul style="list-style-type: none"> • Élaborer et assurer le suivi de l'implantation du Plan d'action pour renforcer et assurer l'application des mesures de prévention et de contrôle des infections dans les milieux. • Transmettre les informations concernant le Plan d'action et son suivi en temps opportun à tous les acteurs concernés. • S'assurer que la plateforme ENA soit accessible pour les milieux privés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Informer les partenaires des milieux des formations à suivre pour tous les nouveaux employés et faire suivre les liens vers les capsules en ligne. • Lors des visites de vigie, vérifier si les employés ont pris connaissance des capsules en ligne via le registre de formation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Informer les employés qu'ils doivent suivre les formations en ligne. • Inclure la formation dans le programme d'accueil et d'intégration à la tâche, notamment en identifiant les conditions pour la dispensation de la formation. • S'assurer que les employés ont suivi les formations recommandées ou offertes par le CISSS/CIUSSS. • Identifier une personne responsable de s'assurer que la formation a été suivie pour tous les employés. • Tenir un registre de formation et être en mesure de démontrer les preuves de formation. • Transmettre un plan de formation à l'équipe de la certification du CISSS/CIUSSS ou une preuve d'inscription. • S'assurer du maintien des compétences des employés et de l'application adéquate des concepts vus en formation. 	<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que l'ensemble du personnel œuvrant dans le CHSLD reçoive les formations disponibles (mesures de base et précautions additionnelles, ÉPI, hygiène et salubrité, etc.). • S'assurer de la disponibilité des capsules en ligne (hygiène et salubrité, ÉPI, hygiène des mains, zones d'isolement, étiquette respiratoire, etc.). • Identifier une personne responsable de l'application des recommandations de la PCI et de s'assurer que les formations PCI ont été suivies par tous les employés. • S'assurer du maintien des compétences des employés et de l'application adéquate des concepts vus en formation.
Utilisation adéquate des ÉPI	<ul style="list-style-type: none"> • Élaborer et assurer le suivi de l'implantation du Plan d'action pour renforcer et assurer l'application des 	<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer de connaître les directives ministérielles en vigueur portant sur les ÉPI. 	<ul style="list-style-type: none"> • Faire connaître les directives ministérielles portant sur les ÉPI à ses employés, s'assurer de leur compréhension et de leur application. 	<ul style="list-style-type: none"> • Faire connaître les directives ministérielles portant sur les ÉPI à ses employés, s'assurer de leur compréhension et de leur application.

**RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE PRIVÉS¹ ET DES RÉSIDENCES PRIVÉES POUR AÎNÉS
DANS LE CONTEXTE DE LA GESTION DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19**

	MSSS	CIUSSS et CISSS	RPA	CHSLD PC et PNC
	<p>mesures de prévention et de contrôle des infections dans les milieux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Transmettre les informations concernant le Plan d'action et son suivi en temps opportun à tous les acteurs concernés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Transmettre les directives aux responsables de tous les milieux de son territoire. • Élaborer et s'approprier le plan de contingence en cas de pénurie d'ÉPI. • Partager son plan de contingence pour les ÉPI avec les milieux. • Continuer de fournir les ÉPI aux partenaires de son territoire selon les besoins identifiés, son plan de contingence pour les ÉPI et en fonction de la stratégie d'approvisionnement du MSSS. • Poursuivre les visites de vigie afin de s'assurer d'une utilisation adéquate des ÉPI. 	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre connaissance du plan de contingence pour les ÉPI du CISSS/CIUSSS. • Évaluer les pratiques pour l'utilisation conforme des ÉPI. • Se procurer les ÉPI nécessaires pour faire face à la pandémie ou à tout autre type d'écllosion. • Faire part de ses besoins en ÉPI au CISSS/CIUSSS de façon proactive afin d'éviter toute pénurie. • S'assurer d'une utilisation pertinente et conforme des ÉPI par le personnel de la RPA. • Réaliser des audits sur les pratiques pour l'utilisation conforme des ÉPI et procéder aux corrections lorsque nécessaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre connaissance du plan de contingence pour les ÉPI du CISSS/CIUSSS. • Évaluer les pratiques pour l'utilisation conforme des ÉPI. • Se procurer les ÉPI nécessaires pour faire face à la pandémie ou à tout autre type d'écllosion. • Transmettre ses besoins en ÉPI de façon proactive au CISSS/CIUSSS. • S'assurer d'une utilisation efficiente et conforme des ÉPI (formation et suivi). • Réaliser des audits sur les pratiques pour l'utilisation conforme des ÉPI et procéder aux corrections lorsque nécessaire.
Contrôle et suivi de l'application des mesures PCI au sein des milieux	<ul style="list-style-type: none"> • Élaborer et assurer le suivi de l'implantation du Plan d'action pour renforcer et assurer l'application des mesures de prévention et de contrôle des infections dans les milieux de vie et de réadaptation. • Transmettre les informations concernant le Plan d'action et son suivi en temps opportun à tous les acteurs concernés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Réaliser des visites de vigie dans les milieux de vie. • Suivre les résultats et s'assurer auprès des milieux que des corrections sont faites lorsque nécessaire. • Informer le MSSS des résultats. 	<ul style="list-style-type: none"> • Réaliser des audits dans la RPA pour s'assurer du respect des mesures PCI. • Mettre en place les mesures correctrices requises en présence d'écarts. 	<ul style="list-style-type: none"> • Réaliser des audits dans le CHSLD afin de s'assurer du respect des mesures PCI. • Mettre en place les mesures correctrices requises en présence d'écarts.
RESSOURCES HUMAINES				
Personnel formé et disponible en nombre suffisant	<ul style="list-style-type: none"> • Émettre des directives et orientations, en prenant appui sur le cadre législatif, contractuel ou 	<ul style="list-style-type: none"> • Soutenir les milieux dans l'élaboration de leur plan de contingence pour les ressources humaines (formation, gabarit, etc.). 	<ul style="list-style-type: none"> • Gérer le personnel selon les meilleures pratiques de gestion afin d'en favoriser l'attraction et la rétention. 	<ul style="list-style-type: none"> • Gérer le personnel selon les meilleures pratiques de gestion afin d'en favoriser l'attraction et la rétention.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE PRIVÉS ¹ ET DES RÉSIDENCES PRIVÉES POUR AÎNÉS				
DANS LE CONTEXTE DE LA GESTION DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19				
	MSSS	CIUSSS et CISSS	RPA	CHSLD PC et PNC
	réglementaire en vigueur ainsi que sur les meilleures pratiques reconnues.	<ul style="list-style-type: none"> Recevoir les plans de contingence pour les ressources humaines des milieux, les analyser et assurer un soutien pour leur réalisation (identifier la personne responsable des échanges avec les milieux). Offrir une contribution additionnelle en termes de renfort en ressources humaines, dans l'éventualité où une telle entente est convenue avec le milieu. 	<ul style="list-style-type: none"> Assurer une planification efficiente des horaires de travail et prévoir des mesures permettant de faire face aux absences imprévues (plan de contingence). Offrir un environnement de travail sécuritaire, agréable et répondant aux besoins des employés. Produire un plan de contingence pour prévenir une pénurie de ressources humaines et le transmettre au CISSS/CIUSSS du territoire concerné. Le cas échéant, assurer la mise en œuvre du plan de contingence, et interpellier le CISSS/CIUSSS si une contribution additionnelle doit être prévue, par le biais d'une entente, afin d'éviter un bris de service. 	<ul style="list-style-type: none"> Assurer une planification efficiente des horaires de travail et prévoir des mesures permettant de faire face aux absences imprévues (plan de contingence). Offrir un environnement de travail sécuritaire, agréable et répondant aux besoins des employés. Produire un plan de contingence pour prévenir une pénurie de ressources humaines et le transmettre au CISSS/CIUSSS du territoire concerné. Le cas échéant, assurer la mise en œuvre du plan de contingence, et interpellier le CISSS/CIUSSS si une contribution additionnelle doit être prévue, par le biais d'une entente, afin d'éviter un bris de service.
RESSOURCES FINANCIÈRES				
Soutenir financièrement les milieux dans le contexte précis de crise COVID-19	<ul style="list-style-type: none"> Répartir les sommes réservées entre les CISSS/CIUSSS, selon une méthodologie convenue. Recevoir la reddition de comptes des CISSS/CIUSSS et l'analyser. Procéder aux versements aux CISSS/CIUSSS. 	<ul style="list-style-type: none"> Rendre disponibles les sommes convenues aux milieux de son territoire. Recevoir la reddition de comptes des milieux de son territoire et l'analyser. Assurer un soutien aux milieux de son territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> S'assurer d'une utilisation juste et optimale des sommes allouées. Effectuer une reddition de comptes transparente et dans les délais prévus. 	<ul style="list-style-type: none"> S'assurer d'une utilisation juste et optimale des sommes allouées. Effectuer une reddition de comptes transparente et dans les délais prévus.
EN CAS D'ÉCLOSION A LA COVID-19				
Soutenir les milieux concernés	<ul style="list-style-type: none"> Émettre des directives et orientations à ce sujet basées sur les données probantes et la connaissance de l'évolution de la maladie. 	<ul style="list-style-type: none"> Soutenir les milieux dans la gestion de l'écllosion, notamment en matière de recommandations PCI. 	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place toutes les mesures nécessaires pour gérer l'écllosion et assurer la sécurité des résidents. 	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place toutes les mesures nécessaires pour gérer l'écllosion et assurer la sécurité des résidents.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE PRIVÉS¹ ET DES RÉSIDENCES PRIVÉES POUR ÂÎNÉS
DANS LE CONTEXTE DE LA GESTION DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

	MSSS	CIUSSS et CISSS	RPA	CHSLD PC et PNC
		<ul style="list-style-type: none"> • Soutenir les milieux lorsque des besoins en termes d'ÉPI, de ressources humaines ou de formation sont formulés. • Mettre en place des mécanismes pour s'assurer qu'ils reçoivent rapidement les informations concernant les éclosions dans les milieux se trouvant sur leur territoire. • Nommer des responsables en mesure de transmettre au MSSS les informations demandées lors d'une éclosion dans un milieu public ou privé, se trouvant sur son territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Informer rapidement le CISSS/CIUSSS de l'existence d'une éclosion et transmettre les informations relatives aux changements lors d'une éclosion. • Agir en collaboration avec le CISSS/CIUSSS pour contenir et enrayer l'éclosion. • Faire part de besoin exceptionnel, le cas échéant (ressources humaines, ÉPI, etc.). 	<ul style="list-style-type: none"> • Informer rapidement le CISSS/CIUSSS de l'existence d'une éclosion et transmettre les informations relatives aux changements lors d'une éclosion. • Agir en collaboration avec le CISSS/CIUSSS pour contenir et enrayer l'éclosion. • Faire part de besoin exceptionnel, le cas échéant (ressources humaines, ÉPI, etc.).

Tableau 2 : Rôles et responsabilités du MSSS, des CISSS/CIUSSS, des milieux de vie privés (résidences privées pour aînés, des ressources intermédiaires et des centres d'hébergement et de soins de longue durée privés¹) et des prestataires externes de SAD dans l'élaboration / mise à jour des plans de contingence pour prévenir une pénurie de ressources humaines

MSSS	CISSS/CIUSSS	Milieux de vie (RPA, RI, CHSLD PC et PNC)	Prestataires externes de SAD (EESAD, entreprises privées, AD/CES)
<ul style="list-style-type: none"> Émettre des directives claires, en prenant appui sur le cadre législatif, contractuel ou réglementaire en vigueur ainsi que sur les meilleures pratiques reconnues. Transmettre toutes informations pertinentes en temps opportun à tous les acteurs concernés. Maintenir à jour son site Internet. Soutenir les CISSS/CIUSSS. Informers les partenaires provinciaux des orientations ministérielles (associations et organismes représentatifs des CHSLD PNC, des RI-RTF, des RPA et des partenaires du SAD). 	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place un mécanisme de communication entre le CISSS/CIUSSS et les milieux de vie du territoire. Faciliter le dépistage et l'accès à la vaccination. Soutenir les milieux de vie dans l'élaboration de leur plan de contingence pour les ressources humaines. Soutenir l'utilisateur ayant recours à l'allocation directe / chèque emploi-service (AD/CES) dans la recherche d'employés vaccinés pouvant offrir les services requis. Recevoir les plans de contingence des milieux de vie, les analyser et assurer un soutien pour leur réalisation. Offrir une contribution additionnelle en termes de renfort en ressources humaines, dans l'éventualité où une telle entente est convenue avec le milieu. Prévoir des milieux pouvant accueillir les usagers devant être déplacés, le cas échéant. Maintenir ou reprendre les mécanismes de concertation locaux avec les associations et organismes afin de travailler en partenariat, les enjeux vécus suivant l'application des orientations ministérielles. 	<ul style="list-style-type: none"> Prendre connaissance, s'approprier et mettre en application, dans les meilleurs délais, toutes informations, directives ou consignes. Tenir informé le CISSS/CIUSSS concernant l'évolution de la situation dans le milieu de vie. Assurer une planification efficiente des horaires de travail et prévoir des mesures permettant de faire face aux absences imprévues (plan de contingence). Au plus tard le 4 octobre 2021, produire ou mettre à jour un plan de contingence pour prévenir une pénurie de ressources humaines et le transmettre au CISSS/CIUSSS du territoire concerné. Assurer la mise en œuvre du plan de contingence, le cas échéant. Mettre à jour le plan de contingence en fonction de l'évolution de l'état des ressources humaines et le transmettre au CISSS/CIUSSS du territoire concerné. Collaborer avec le CISSS/CIUSSS et convenir d'une entente, afin d'éviter un bris de service. Faire état à l'établissement de la situation relativement à la vaccination des employés des milieux de vie, le cas échéant. 	<p>EESAD et entreprises privées :</p> <ul style="list-style-type: none"> Prendre connaissance, s'approprier et mettre en application, dans les meilleurs délais, toutes informations, directives ou consignes. Tenir informé le CISSS/CIUSSS de la situation concernant le niveau de vaccination de leurs employés. Assurer une planification efficiente des horaires de travail et prévoir des mesures permettant de faire face aux absences imprévues (plan de contingence). Au plus tard le 4 octobre 2021, produire un plan de contingence pour prévenir une pénurie de ressources humaines et le transmettre au CISSS/CIUSSS du territoire concerné. Assurer la mise en œuvre du plan de contingence, le cas échéant. Mettre à jour le plan de contingence en fonction de l'évolution de l'état des ressources humaines et le transmettre au CISSS/CIUSSS du territoire concerné. Collaborer avec le CISSS/CIUSSS et convenir d'une entente afin d'éviter un bris de service. <p>AD/CES :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'utilisateur doit aviser le CISSS/CIUSSS en cas d'éventuel bris de services de la part d'un employé de l'AD/CES afin que les services requis puissent être dispensés.

Émission : 08-02-2021

Mise à jour : 24-09-2021

DGAPA-001.

Directive ministérielle **REV11**

- Catégorie(s) :
- ✓ Milieux de vie
 - ✓ Ressources intermédiaires et ressources de type familial
 - ✓ Résidences privées pour aînés
 - ✓ CHSLD
 - ✓ Personnes proches aidantes
 - ✓ Milieux de réadaptation

Tableaux : Gradation des mesures dans les milieux de vie, d'hébergement et milieux de réadaptation en fonction des paliers d'alerte en lien avec la COVID-19

Remplace les tableaux diffusés le 20 juillet 2021 (DGAPA-001.REV10)

Expéditeur : Direction générale des aînés et des proches aidants (DGAPA)



Destinataires :

- CISSS et CIUSSS
 - Toutes les directions des programmes-services
 - Directeurs de la qualité
 - Répondants RI-RTF des établissements
- Hôpital Sainte-Justine
- Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James
- Établissements de réadaptation privés conventionnés
- Associations et organismes représentatifs de RI-RTF
- Exploitants des CHSLD PC et PNC
- Association des établissements privés conventionnés
- Association des établissements de longue durée privés du Québec

Émission : 08-02-2021

Mise à jour : 24-09-2021



	<ul style="list-style-type: none">- Exploitants des RPA- Regroupement québécois des résidences pour aînés (RQRA)- Regroupement québécois des OBNL d'habitation (RQOH)
--	---

Directive

Objet :	<p>Compte tenu de la situation épidémiologique au Québec, il demeure important de maintenir des mesures de prévention et de contrôle des infections afin de limiter la propagation de la COVID-19.</p> <p>Vous trouverez les mesures à appliquer dans les tableaux ci-joints pour les usagers des différents milieux de vie et de soins pour adultes et enfants (CHSLD, RI-RTF, RPA, RAC (incluant santé mentale), URCI, internat, foyers de groupe, milieux de réadaptation en santé physique, en déficience physique ou réadaptation modérée et centre de crise en santé mentale).</p> <p>Selon l'évolution de la situation épidémiologique au Québec, les présentes directives pourraient être modifiées.</p> <p>Cette mise à jour qui entre en vigueur le 27 septembre 2021 vise principalement à réintroduire le port du masque d'intervention de qualité¹ pour tous les résidents de résidences privées pour aînés (RPA) lorsqu'ils se déplacent dans la RPA, lorsqu'ils utilisent l'ascenseur et dans les espaces communs à l'intérieur de la RPA. Cette mesure s'applique dans les RPA situées sur un territoire dont le nombre de cas par jour dépasse le seuil admissible.</p>
Mesures à implanter :	<p>Les établissements et les milieux de vie doivent mettre en place et respecter les mesures de protection en lien avec la COVID-19 en fonction des milieux de vie. La présente mise à jour vise à apporter certaines précisions d'application.</p> <p>Mesures de prévention et de contrôle des infections (PCI)</p> <p>Les mesures PCI doivent s'appliquer en tout temps dans les différents milieux de vie, et ce, selon les directives en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none">• Distanciation physique entre les usagers/résidents tant à l'intérieur qu'à l'extérieur est variable selon le statut de protection des personnes concernées;• Il est possible de tenir des activités ou des rencontres dans un espace commun à l'intérieur comme à l'extérieur entre les résidents/usagers

¹ Afin d'alléger le texte, le terme « masque » sera utilisé.

considérés protégés² sans avoir à respecter la distanciation physique de 2 mètres et sans le port de masque (par exemple : activités pour prévenir le déconditionnement, regroupement au salon, activités de loisirs). Pour les résidents/usagers **considérés non protégés**¹ ou **partiellement protégés**¹ la distanciation physique de 2 mètres et le port du masque seront requis;

- Toutefois, pour les RPA situées sur un territoire dont le nombre de cas par jour dépasse le seuil admissible, les résidents doivent porter le masque lorsqu'ils se déplacent dans la RPA, lorsqu'ils utilisent l'ascenseur et dans les espaces communs à l'intérieur (par exemple : activités pour prévenir le déconditionnement, regroupement au salon, activités de loisirs, corridor). Pour les résidents **considérés protégés**, il est possible de tenir des activités ou des rencontres dans un espace commun à l'intérieur sans avoir à respecter la distanciation physique de 2 mètres;
- Pour les activités où les personnes chantent, la distanciation physique de 2 mètres doit être maintenue entre les résidents/usagers et entre les résidents/usagers et le chanteur et le port du masque est requis pour les personnes;
- Il est possible d'accueillir des personnes proches aidantes et visiteurs **considérés protégés** dans la chambre du résident/usager ou à l'extérieur sur le terrain du milieu ou de l'installation sans avoir à respecter la distanciation physique de 2 mètres et sans le port du masque pour les usagers et les personnes proches aidantes/visiteurs. Pour les PPA/visiteurs **considérés non protégés** ou **partiellement protégés**, la distanciation physique de 2 mètres et le port du masque seront requis;
- Lorsque la personne proche aidante/visiteur entre dans le milieu de vie et est présent dans les aires communes, à l'intérieur (circule ou participe à une activité), le port du masque en tout temps est requis³ de même que la distanciation physique de 2 mètres avec les autres usagers/résidents et les travailleurs;
- Les travailleurs de ces milieux doivent respecter les exigences de la CNESST et les recommandations de l'INSPQ concernant la distanciation physique à respecter et le port des équipements de protection individuelle;
- Lorsque les travailleurs offrent des soins et des services, le résident/usager doit porter le masque selon les indications prévues à la directive DGSP-014 (sauf pour les milieux de vie où l'exploitant/responsable partage son lieu de résidence avec les résidents/usagers).

Si cas suspecté ou confirmé, réintroduction de la distanciation physique de 2 mètres et port du masque pour tous les résidents/usagers et PPA/visiteurs dans le milieu (bâtisse).

Si un cas est suspecté ou l'écllosion est localisée : l'équipe PCI pourrait autoriser à limiter les mesures de réintroduction de la distanciation physique de 2 mètres et du port du masque à une unité ou étage concerné.

² Personne considérée protégée, considérée partiellement protégée ou considérée non protégée: Voir les définitions de l'INSPQ à l'adresse suivante : [COVID-19 : Mesures pour la gestion des cas et des contacts dans la communauté | INSPQ](#).

³ Sauf lorsqu'il partage un repas à la salle à manger commune.

En situation d'éclosion, une surveillance accrue de l'application des mesures de PCI doit être effectuée par le milieu de vie.

Ces orientations sont formulées en tenant compte des informations disponibles à l'heure actuelle. L'équipe PCI locale ainsi que la santé publique régionale pourraient décider de moduler certaines mesures sur des territoires ciblés en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique (en présence d'une transmission communautaire plus accentuée que dans les autres régions du Québec) ainsi la distanciation physique de 2 mètres et le port de masque pourraient être réintroduits comme mesures de prévention et de contrôle des infections de façon ciblée.

Les autres mesures PCI suivantes doivent être poursuivies lors des activités tenues à l'intérieur ou à l'extérieur du milieu/installation :

- Hygiène des mains, notamment en entrant et en sortant des locaux partagés par exemple salle à manger, salle de loisirs, etc.;
- Disponibilité des ÉPI nécessaires;
- L'application rigoureuse d'un protocole de nettoyage et de désinfection des équipements de soins partagés, des surfaces à potentiel élevé de contamination dans les chambres (notamment les ridelles de lit, la cloche d'appel, les poignées de porte, etc.) et dans les aires communes (notamment, boutons d'ascenseurs, les poignées de porte, etc.) et les salles de bain communes doit être effectuée. Ces équipements et surfaces doivent être nettoyés et désinfectés au moins une fois par jour (à augmenter selon l'achalandage ou la situation épidémiologique) et jusqu'à 4 fois par jour lors d'une éclosion.

Rappelons qu'un personnel stable favorise la mise en place des mesures ci-haut nommées.

Les gestionnaires et les responsables des milieux de vie sont invités à faire la promotion des mesures de prévention et de contrôle des infections pour les travailleuses et les travailleurs de la santé vaccinés que l'on retrouve au lien suivant : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002860/>.

Les CISSS/CIUSSS doivent être en contact étroit et régulier avec les RPA situées sur leur territoire, notamment pour les accompagner dans l'application conforme de l'ensemble des mesures et directives ministérielles applicables en contexte de pandémie de la COVID-19, que celles-ci soient en éclosion ou pas.

Accueil des personnes proches aidantes et des visiteurs dans les milieux de vie

Les personnes qui sont accueillies à l'intérieur comme à l'extérieur dans les différents milieux de vie doivent suivre les consignes de la population générale accessibles au lien suivant : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/systeme-alertes-regionales-et-intervention-graduelle/cartes-paliers-alerte-covid-19-par-region/>

Un accueil des personnes qui accèdent au milieu de vie est nécessaire afin de valider l'absence de critères d'exclusion liés à la COVID-19. Les critères d'exclusion sont les suivants :

- personnes infectées par la COVID-19 ayant reçu un résultat positif ou confirmé par lien épidémiologique et qui ne sont pas considérées comme rétablies;
- personnes chez qui une infection à la COVID-19 est suspectée en raison de symptômes compatibles;
- personnes symptomatiques en attente d'un résultat de test pour la COVID-19;
- personnes ayant reçu la consigne de s'isoler par la santé publique⁴;
- personnes de retour d'un voyage à l'extérieur du Canada depuis 14 jours et moins ou selon les indications du gouvernement fédéral en lien avec les mesures d'isolement au retour d'un voyage.

Ainsi, une personne présentant un de ces critères se verra refuser l'accès au milieu de vie.

De plus, le milieu de vie devra s'assurer de l'application des mesures PCI suivantes à l'arrivée des personnes qui accèdent au milieu de vie :

- veiller au respect des mesures PCI;
- s'assurer que l'hygiène des mains est réalisée;
- s'assurer que le masque est porté adéquatement;
- s'assurer que le nombre de personnes respecte les directives en vigueur et tient en compte la capacité de la chambre ou de l'unité locative pour les visites à l'intérieur du milieu de vie et de la capacité du terrain pour les visites à l'extérieur afin de respecter la distanciation physique recommandée selon le statut de protection des personnes concernées;
- s'assurer que la personne a bien signé le registre⁵.

Une personne peut visiter son proche à plus d'une reprise au cours de la même journée. De plus, les personnes peuvent généralement, pouvoir déterminer elles-mêmes la durée des visites dans le milieu de vie. Le contexte pandémique ne peut justifier la prise de rendez-vous pour les visites de personnes proches aidantes ou visiteurs.

Si les personnes doivent entrer à l'intérieur du milieu de vie pour avoir accès à l'extérieur, le milieu de vie doit mettre en place des mécanismes sécuritaires pour faciliter ces visites.

Les directives pour les visites pour les soins palliatifs continuent de s'appliquer.

○ **Pour les personnes proches aidantes ou visiteurs :**

Lorsque l'usager est en isolement ou lorsque le milieu de vie est en éclosion, les milieux de vie doivent mettre en place les mesures suivantes :

- Les milieux de vie doivent demander aux résidents, aux usagers confiés ou à leur représentant d'identifier un maximum de 4 personnes proches aidantes

⁴ Se référer au document de l'INSPQ sur la gestion des cas et des contacts au lien suivant : <https://www.inspq.qc.ca/publications/2902-mesures-cas-contacts-communautaire-covid19>

⁵ Pour plus de précisions concernant le registre dans les RI-RTF, se référer à la directive DGAPA-013 où il est stipulé que le registre n'est pas nécessaire pour les ressources qui partagent leur lieu principal de résidence avec les usagers.

afin de restreindre le nombre de personnes différentes pouvant avoir accès à **l'intérieur** du milieu de vie.

- Le jugement clinique demeure important dans toutes les situations afin d'éviter l'épuisement des personnes proches aidantes ou encore selon l'état psychologique des résidents ainsi la **liste pourrait être évolutive** pour tenir compte des éléments précédents.
- Pour avoir accès à **l'intérieur** du milieu, la personne proche aidante doit être formée avec les mesures PCI à respecter.
- Pour avoir accès à **l'extérieur sur le terrain** du milieu de vie, les PPA doivent au minimum être accompagnées à leur arrivée dans l'application des mesures PCI (s'assurer que la personne ne réponde pas aux critères d'exclusion, que l'hygiène des mains est réalisée, que le masque est porté adéquatement et que la personne a bien signé le registre).

○ **Recours aux agents de sécurité dans les milieux de vie visés par la directive DGAPA-009.REV1**

Un accueil des personnes qui accèdent au milieu de vie est nécessaire, tel que mentionné précédemment. Cet accueil peut se faire par un membre du personnel régulier du milieu de vie. Lorsque des difficultés dans la gestion de l'accueil sont constatées, un milieu de vie peut faire la demande au CISSS/CIUSSS de son territoire pour avoir recours à un agent de sécurité. De la même manière, un CISSS/CIUSSS peut demander à un milieu de vie de recourir à un agent de sécurité pour les raisons invoquées plus haut, notamment lorsqu'il y a une éclosion, afin de limiter les risques de propagation de la COVID-19.

Dans tous les cas, le recours à un agent de sécurité doit être autorisé préalablement par le CISSS/CIUSSS. Pour plus de détails, se référer à la directive DGAPA-009.REV1 sur le sujet.

○ **Déplacements entre les régions et les territoires**

Les déplacements entre les régions et les territoires sont possibles. Certaines mesures spécifiques aux déplacements s'appliquent à d'autres territoires et provinces. Pour plus de détails, se référer au site Québec.ca au lien suivant : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/systeme-alertes-regionales-et-intervention-graduelle/cartes-paliers-alerte-covid-19-par-region>

La présente directive a préséance sur les autres directives lorsque les mêmes mesures sont abordées, par exemple, relativement aux autres directives sur les milieux de vie ou sur les personnes proches aidantes.

Coordonnées des secteurs et des personnes ressources

Notes importantes : sans objet

Émission : 08-02-2021

Mise à jour : 24-09-2021

Direction ou service ressource :	Direction des services aux aînés, aux proches aidants et en ressources intermédiaires et de type familial guichetRIRTF@msss.gouv.qc.ca Direction du soutien à domicile certification@msss.gouv.qc.ca
Documents annexés :	✓ Tableau A : Directives applicables dans tous les CHSLD, RI-RTF enfants et adultes, RPA dont l'exploitant partage leur lieu principal de résidence avec les usagers, RAC, les URCl, les foyers de groupe, les internats (enfants et adultes DP-DI-TSA), milieux de réadaptation en déficience physique, en santé physique et modérée (enfant et adulte), centres de crise en santé mentale et RAC en santé mentale ✓ Tableau B : Directives applicables dans les résidences privées pour aînés (RPA)

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux visitez le :

msss.gouv.qc.ca/directives

Original signé par

La sous-ministre adjointe DGAPA,
Natalie Rosebush

Original signé par

La sous-ministre adjointe DGPPFC,
Dominique Breton

Lu et approuvé par

La sous-ministre,
Dominique Savoie

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

Pour les consignes concernant le port du masque d'intervention de qualité¹ et la distanciation physique, se référer aux mesures suivantes pour les CHSLD, les RI-RTF enfants et adultes, les RPA dont l'exploitant partage leur lieu principal de résidence avec les usagers, les RAC, les URCl, les foyers de groupe, les internats (enfants et adultes DP-DI-TSA), les milieux de réadaptation en déficience physique, en santé physique et modérée (enfant et adulte) et les centres de crise en santé mentale et RAC en santé mentale

Dans l'ensemble du Québec, pour toutes les installations/milieux où il n'y a pas de cas suspecté ou confirmé de COVID-19 à la fois chez les résidents/usagers et travailleurs :

- Il est possible de tenir des activités ou des rencontres dans un espace commun à l'intérieur comme à l'extérieur entre les résidents/usagers **considérés protégés**² sans avoir à respecter la distanciation physique de 2 mètres et sans le port de masque (par exemple: activités pour prévenir le déconditionnement, regroupement au salon, activités de loisirs). Pour les résidents/usagers **considérés non protégés**¹ ou **partiellement protégés**¹, la distanciation physique de 2 mètres et le port du masque seront requis;
- Pour les activités où les personnes chantent, la distanciation physique de 2 mètres doit être maintenue entre les résidents/usagers et entre les résidents/usager et le chanteur et le port du masque est requis pour les personnes;
- Il est possible d'accueillir des personnes proches aidantes (PPA) et visiteurs **considérés protégés** dans la chambre du résident/usager ou à l'extérieur sur le terrain du milieu ou de l'installation sans avoir à respecter la distanciation physique de 2 mètres et sans le port du masque pour les usagers et les personnes proches aidantes/visiteurs. Pour les PPA/visiteurs **considérés non protégés** ou **partiellement protégés**, la distanciation physique de 2 mètres et le port du masque seront requis;
- Lorsque la personne proche aidante/visiteur entre dans le milieu de vie et est présent dans les aires communes, à l'intérieur (circule ou participe à une activité), le port du masque en tout temps est requis³ de même que la distanciation physique de 2 mètres avec les autres usagers/résidents et les travailleurs;
- Les travailleurs/bénévoles de ces milieux doivent respecter les exigences de la CNESST et les recommandations de l'INSPQ concernant la distanciation physique à respecter et le port des équipements de protection individuelle;
- Lorsque les travailleurs offrent des soins et des services, le résident/usager doit porter le masque selon les indications prévues à la directive DGSP-014 (sauf pour les milieux de vie où l'exploitant/responsable partage son lieu principal de résidence avec les résidents/usagers).

Si cas suspecté ou confirmé, réintroduction de la distanciation physique de 2 mètres et port du masque pour tous les résidents/usagers et PPA/visiteurs dans le milieu (bâtisse).

Si un cas est suspecté ou l'éclosion est localisée : l'équipe PCI pourrait autoriser à limiter les mesures de réintroduction de la distanciation physique de 2 mètres et du port du masque à une unité ou étage concerné.

Consignes spécifiques applicables pour un milieu de vie en éclosion :

Lorsqu'un milieu de vie est en éclosion, une surveillance accrue de l'application des mesures de PCI doit être effectuée.

¹ Afin d'alléger le texte, le terme « masque » sera indiqué

² Considérée protégée, partiellement protégée ou non protégée : Voir les définitions de l'INSPQ à l'adresse suivante : <https://www.inspq.qc.ca/publications/2902-mesures-cas-contacts-communautaire-covid19>

³ Sauf lorsqu'il partage un repas à la salle à manger commune

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

Ces orientations sont formulées en tenant compte des informations disponibles à l'heure actuelle. L'équipe PCI locale ainsi que la santé publique régionale pourraient décider de moduler certaines mesures sur des territoires ciblés en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique (en présence d'une transmission communautaire plus accentuée que dans les autres régions du Québec) ainsi la distanciation physique de 2 mètres et le port de masque pourraient être réintroduits comme mesures de prévention et de contrôle des infections de façon ciblée.

Les autres mesures PCI suivantes doivent être poursuivies lors des activités tenues à l'intérieur ou à l'extérieur du milieu/installation:

- l'hygiène des mains;
- la désinfection des surfaces fréquemment touchées («high touch») et les surfaces à risque élevé de contamination dans l'aire commune. Ces équipements et surfaces doivent être nettoyés et désinfectés au moins une fois par jour (à augmenter selon l'achalandage ou la situation épidémiologique) ou entre chaque groupe et jusqu'à 4 fois par jour lors d'une éclosion. Pour les objets ne pouvant pas être désinfectés prévoir un délai de 24 heures avant réutilisation par une autre personne.

Pour certaines mesures présentées dans le tableau A, des précisions particulières seront apportées.

Pour les mesures non abordées dans le présent tableau, se référer aux directives ministérielles sur le sujet.

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

TABLEAU A Directives applicables dans les : <ul style="list-style-type: none"> • CHSLD; • RI-RTF enfants et adultes; • RPA dont l'exploitant partage leur lieu principal de résidence avec les usagers; • RAC, les URCl, les foyers de groupe, les internats (enfants et adultes DP-DI-TSA); • Milieux de réadaptation en déficience physique, en santé physique et modérée (enfant et adulte); <ul style="list-style-type: none"> • Centres de crise en santé mentale et RAC en santé mentale. 		
Mesures	PALIER 1	Isolement ou en éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie
Personnes proches aidantes (PPA) (voir définition⁴) et visiteurs (voir définition⁵)		
À l'intérieur du milieu, dans la chambre, dans l'unité locative ou dans une pièce dédiée	Permis Maximum 9 personnes ⁷ à la fois (10 personnes avec l'utilisateur/résident)	Permis pour les PPA À partir de la liste des PPA, 1 PPA formée, connue et identifiée du milieu de vie par jour.
En fonction de la capacité d'accueil de la chambre, de l'unité locative ou de la pièce dédiée afin de maintenir une distanciation physique recommandée selon le statut de protection des personnes concernées ⁶	Pour les usagers/résidents en soins palliatifs : Se référer aux directives des visites en soins palliatifs.	Pour les usagers en soins palliatifs : Se référer aux directives pour les visites pour les soins palliatifs.
À l'intérieur du milieu dans les espaces communs (ex. : salon, salle à manger)	Permis Réduire le nombre de personnes pouvant avoir accès en même temps à l'espace commun afin de respecter en tout temps la distanciation physique et les autres mesures PCI recommandées selon le statut de protection des personnes concernées. Les personnes autorisées à l'intérieur peuvent accompagner l'utilisateur/résident à la salle à manger en respect des règles usuelles du milieu.	Non permis Sauf pour circuler vers la chambre.

⁴ Personne proche aidante : Toute personne qui apporte un soutien à un membre de son entourage qui présente une incapacité temporaire ou permanente de nature physique, psychologique, psychosociale ou autre, peu importe leur âge ou leur milieu de vie, avec qui elle partage un lien affectif, familial ou non. Le soutien apporté est continu ou occasionnel, à court ou à long terme et est offert de manière libre, éclairée et révocable, dans le but, notamment, de favoriser le rétablissement de la personne aidée, le maintien et l'amélioration de sa qualité de vie à domicile ou dans d'autres milieux de vie. Il peut prendre diverses formes, par exemple le transport, l'aide aux soins personnels et aux travaux domestiques, le soutien émotionnel ou la coordination des soins et des services. La famille proche et immédiate doit ainsi tout comme les personnes proches aidantes répondant à la définition pouvoir avoir accès au milieu de vie de son proche. La dame de compagnie est considérée comme une PPA si elle apporte un soutien et doit éviter la mobilité entre différents usagers.

⁵ Visiteurs : Toute personne qui souhaite visiter l'utilisateur, qui n'est pas de la famille proche ou immédiate, et qui n'entre pas dans la définition d'une personne proche aidante. Il peut s'agir d'une personne connue de l'aidé avec laquelle les contacts sont ponctuels et non essentiels à son intégrité physique et psychologique.

⁶ Voir les mesures applicables présentées aux pages 1 et 2 du présent document

⁷ Pour le palier d'alerte vert, ces personnes doivent répondre soit à la définition de personne proche aidante ou de visiteur et elles doivent être accueillies pour l'application des mesures PCI.

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

<p>Sur le terrain du milieu de vie</p> <p>Pour s'assurer de l'application des conditions, au même titre que des membres du personnel, des bénévoles pourraient être mis à contribution pour accueillir les personnes proches aidantes ou les visiteurs et s'assurer du respect des directives en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • respect des mesures PCI; • port du masque et distanciation physique recommandés selon le statut de protection des personnes concernées; • aucun déplacement à l'intérieur du milieu de vie, sauf pour se rendre à la cour extérieure; • signature d'un registre afin de recueillir les coordonnées des visiteurs à utiliser lors d'enquête épidémiologique, le cas échéant. 	<p>Permis</p> <p>Maximum 9 personnes en fonction de la capacité d'accueil du terrain.</p> <p>Pour les RTF, les RIMA, les RPA dont l'exploitant partage leur lieu principal de résidence avec les usagers : suivre les consignes de la population générale pour les rassemblements extérieurs sur les terrains privés.</p>	<p>Isolement préventif ou isolement : Non permis</p> <p>Si éclosion localisée : Non Permis, sauf si autorisation de l'équipe PCI.</p>
Autres		
<p>Professionnels de la santé et des services sociaux de l'établissement (ex. : éducateur, ergothérapeute, infirmière, etc.) et hors établissement (ex. audioprothésiste)</p> <p>Personnel des entreprises d'économie sociale en aide à domicile (EESAD) ou travailleur dans le cadre la modalité allocation directe/chèque emploi service (AD/CES) (RPA seulement)</p>	<p>Permis</p>	<p>Permis</p> <p>Favoriser la consultation et l'intervention à distance selon le jugement clinique.</p> <p>Sinon ajuster la fréquence selon les services essentiels seulement.</p>
<p>Personnel engagé (par l'utilisateur ou la PPA) (ex. soins de pieds, coiffeuse, etc.)</p>	<p>Permis</p> <p>À la condition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • accueillir dans le milieu pour l'application des mesures PCI. 	<p>Non permis</p> <p>Sauf pour services essentiels.</p>
<p>Personnel rémunéré par le milieu pour des activités de loisirs (ex. musicothérapie, musiciens, zoothérapie, chanteur)</p> <p>Les conditions pour tenir l'activité sont précisées à la page 6</p>	<p>Permis : musicothérapie, musiciens, zoothérapie et chanteur.</p> <p>À la condition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • accueillir dans le milieu pour l'application des mesures PCI. 	
<p>Membres des comités des usagers ou de résidents</p>	<p>Permis</p>	<p>Non permis</p>
<p>Bénévoles</p>	<p>Permis</p> <p>À la condition suivante :</p>	<p>Non permis</p>

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

	<ul style="list-style-type: none"> accueillir dans le milieu pour l'application des mesures PCI, incluant le port du masque et la distanciation physique. 	
Travailleurs pour : construction, rénovation, réparation, menus travaux, livraison de meubles, etc.	Permis	Non permis Sauf pour les réparations et l'entretien nécessaires pour assurer la sécurité.
Visites de location (RPA seulement)	Permis	Non permis Sauf pour urgence.
Visites des équipes responsables de la certification des RPA (RPA seulement)	Permis	Non permis Sauf pour vérification de plaintes liées à la qualité des services et à la sécurité des résidents.
Visites ministérielles d'inspection (RPA seulement)	Permis	Non permis Sauf pour vérification de plaintes liées à la qualité des services et à la sécurité des résidents.
Visites de vigie PCI, d'inspection de la CNESST ou du MAPAQ	Permis	Permis
Visites d'évaluation ministérielle de la qualité des milieux de vie (MSSS)	Permis	Non permis
Visites d'évaluation de la conformité effectuées par Agrément Canada (RPA seulement)	Permis	Non permis
Visites du processus de contrôle de la qualité des services rendus à l'utilisateur (RI-RTF seulement)	Permis	Non permis
Livraison pour les usagers (nourriture, achats, etc.) et biens apportés par les familles	Permis Hygiène des mains avant et après la manipulation.	Permis avec mécanisme sécuritaire pour la livraison. Dépôt à l'accueil, nettoyage et désinfection de l'emballage ou du contenant ou un délai de 24 heures et remis à l'utilisateur en respectant les mesures de PCI.
Animaux de compagnie qui accompagnent une personne proche aidante à l'intérieur ou à l'extérieur du milieu de vie	Permis, selon la directive du milieu de vie, lorsque applicable, et suivant une entente préalable avec ce dernier.	Non permis
Hébergement temporaire (répit, dépannage, convalescence)	Permis, selon les mêmes conditions qu'une nouvelle admission en provenance de la communauté prévues à la Directive DGAPA-005.	Non permis
Nettoyage des vêtements des résidents par les familles (RPA seulement)	Permis En respectant en tout temps la distanciation physique de deux mètres à la buanderie, avec le port du masque (ou couvre-visage selon la directive en vigueur) et une désinfection doit être faite après utilisation. Ou Les familles peuvent faire la lessive pour leurs proches à leur propre domicile.	

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

Usagers/Activités ⁸		
Repas à la salle à manger	<p>Permis avec mesures sanitaires strictes et aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Assurer une surveillance lors des déplacements afin que les usagers/résidents respectent le port du masque (ou couvre-visage) et la distanciation physique recommandées selon le statut de protection des personnes concernées⁷ et éviter les attroupements (ex. ascenseur, devant la salle, etc.). Maximum 10 personnes par table, privilégier le regroupement des mêmes usagers/résidents à une table déterminée. S'assurer d'une distanciation entre 1,5 et 2 mètres entre chaque table. De plus, une attention particulière devra être apportée aux surfaces fréquemment touchées (« high touch ») et les surfaces à risque élevé de contamination dans la salle à manger afin qu'elle soit nettoyée et désinfectée minimalement entre chaque service. Pour les unités de soins, le concept de bulle peut être appliqué. 4 personnes (personnes proches aidantes ou visiteurs) peuvent avoir accès à la salle à manger avec l'utilisateur, et ce, à la même table. <p>Sauf pour les RI appartement supervisé, les RTF et les RIMA ainsi que les RPA dont l'exploitant partage leur lieu principal de résidence avec les usagers.</p>	<p>Isolement préventif ou isolement : Non permis Si écloison localisée : Non permis, sauf si autorisation de l'équipe PCI.</p>
Repas à la chambre	<p>Non recommandé Sauf si condition clinique particulière de l'utilisateur ou pour respecter le choix de l'utilisateur/résident.</p>	<p>Isolement préventif ou isolement : nécessaire Si écloison localisée : Non recommandé, sauf pour des conditions cliniques particulières ou pour respecter le choix de l'utilisateur avec autorisation de l'équipe PCI.</p>
<p>Activités de groupe à l'intérieur du milieu ou à l'extérieur sur le terrain entre usagers/résidents afin de prévenir le déconditionnement mental, cognitif et physique</p> <p>Le port du masque ou couvre-visage et la distanciation est variable, et ce, en fonction du statut de protection des personnes concernées. Une l'hygiène des mains est recommandée avant l'activité. De plus, une attention particulière devra être apportée aux surfaces fréquemment touchées (« high touch ») et les surfaces à risque élevé de contamination</p>	<p>Permis</p> <p>Si partage d'objets, désinfection du matériel entre chaque activité, sauf pour les RI appartement supervisé, les RTF et les RIMA ainsi que les RPA dont l'exploitant partage leur lieu principal de résidence avec les usagers/résidents.</p>	<p>Isolement préventif/Isolement : Non permis. Si écloison localisée : Non permis sauf avec autorisation de l'équipe PCI</p>

⁸ Les usagers/résidents peuvent utiliser en même temps l'ascenseur sans avoir à respecter la distanciation physique de 2 mètres à condition que ceux-ci portent le masque et qu'une hygiène des mains soit effectuée avant d'entrer dans l'ascenseur.

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

dans l'aire commune afin qu'elle soit nettoyée et désinfectée minimalement entre chaque groupe.		
Activité de musicothérapie, musiciens, zoothérapie et chanteur à l'intérieur du milieu de vie	<p>Permis : musicothérapie, musicien, zoothérapie et chanteur</p> <p>Permis : chanteur à l'intérieur</p> <ul style="list-style-type: none"> accueillir dans le milieu pour l'application des mesures PCI. 	<p>Isolement préventif ou isolement : Non permis.</p> <p>Si éclosion est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l'autorisation de l'équipe PCI.</p>
<p>Activité de musicothérapie, musiciens, zoothérapie à l'extérieur sur le terrain du milieu de vie</p> <p>Le port du masque ou couvre-visage et la distanciation est variable, et ce, en fonction du statut de protection des personnes concernées. Une hygiène des mains est requise avant l'activité et lors du retour dans le milieu de vie. Désinfection du matériel entre chaque activité.</p>	Permis avec un maximum de 50 usagers/résidents	<p>Isolement préventif ou isolement : Non permis.</p> <p>Si éclosion est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l'autorisation de l'équipe PCI.</p>
<p>Événements à l'extérieur sur le terrain du milieu de vie</p> <p>Ex. spectacle extérieur avec chanteur, festivités extérieures, pique-nique, etc.</p>	<p>Possibilité de tenir sur le terrain du milieu de vie, des événements réunissant à la fois les usagers, les PPA et les visiteurs. Le nombre de personnes maximum doit tenir compte de la capacité d'accueil du terrain afin de maintenir une distanciation physique de 2 mètres entre les personnes ou 1.5 mètre⁹ entre les personnes assises.</p> <p>Sauf pour les RTF, les RIMA, les RPA dont l'exploitant partage leur lieu principal de résidence avec les usagers : suivre les consignes de la population générale pour les rassemblements extérieurs sur les terrains privés.</p>	<p>Isolement préventif ou isolement : Non permis.</p> <p>Si éclosion est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l'autorisation de l'équipe PCI.</p>
Activités socio-professionnelles (école, stages, travail, centre de jour, etc.)	Permis	<p>Non permis</p> <p>Si éclosion localisée : avec l'autorisation de l'équipe PCI, pour l'utilisateur qui exerçait déjà l'activité et qui ne présente pas de facteurs de vulnérabilité à la COVID-19.</p>

⁹ Pour l'extérieur, le port du masque est recommandé si la distanciation physique n'est pas possible

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

Sorties ¹⁰ seuls ou accompagnés d'un PPA (ex. : restaurant, pharmacie, commerce) Sorties pour rendez-vous médicaux ¹¹ ou autres rendez-vous (ex. notaire)	Permis, supervisées ou non selon la condition / problématique de l'utilisateur/résident.	Isolement préventif/Isolement : Non permis sauf dans le cas d'un rendez-vous médical, si la vie de la personne est en danger, favoriser la consultation et l'intervention à distance. Si écloison localisée : limiter la fréquence aux sorties essentielles avec autorisation de l'équipe PCI.
Marche extérieure	Marche extérieure : Permis Supervisée ou non selon la condition / problématique de l'utilisateur.	Isolement préventif/Isolement : Non permis. Si écloison localisée : Non permis sauf avec autorisation de l'équipe PCI.
Pour un usager ¹² qui veut se rendre dans un rassemblement dans un domicile privé à l'intérieur (peu importe la durée)	Permis selon la condition / problématique de l'utilisateur/résident En respect des consignes émises par la Santé publique pour la population générale.	Non permis en tout temps pour les personnes en isolement. Si écloison localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées avec l'autorisation de l'équipe PCI
Pour un usager ¹⁰ qui veut se rendre dans un rassemblement dans un domicile privé à l'extérieur	Permis selon la condition / problématique de l'utilisateur/résident En respect des consignes émises par la Santé publique pour la population générale.	Non permis en tout temps pour les personnes en isolement. Si écloison localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées avec l'autorisation de l'équipe PCI
Congé temporaire dans la communauté	Des précisions sont apportées dans la directive portant sur les trajectoires DGAPA-005 en vigueur.	Non permis pour les personnes en isolement.
Personnel/remplaçant/stagiaire¹³		
Personnel/remplaçants dédiés à un milieu de vie	Favorisé	Obligatoire.
Personnel/remplaçant dédié à l'étage ou en respectant les différentes zones (chaude, tiède, froide)	Recommandé	Obligatoire.
Recours au personnel d'agence	Permis Prioriser le même personnel des agences et s'assurer que ces derniers ont reçu la formation PCI.	Permis En dernier recours selon le plan de contingence et si le personnel est exclusif à la résidence. S'assurer que ces derniers ont reçu la formation PCI

¹⁰ Sortie liée au contact parent-enfant : Pour le palier d'alerte vert, permis en respectant les mesures édictées par la santé publique ainsi que l'arrêté ministériel 2020-032 et l'algorithme décisionnel sous la responsabilité du DPJ, le cas échéant.

¹¹ Des précisions sont apportées dans la directive portant sur les trajectoires DGAPA-005.

¹² Suivre les consignes émises par la Santé publique pour la population générale pour connaître les situations où un isolement est nécessaire. Consulter Québec.ca la section Quand faut-il s'isoler (COVID-19)

¹³ Doit également être en conformité avec d'autres directives ministérielles ou arrêtés ministériels s'appliquant aux ressources humaines, notamment la directive sur les stagiaires et sur la mobilité.

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

Changement de vêtement avant et après chaque quart de travail	Recommandé	Obligatoire
---	------------	-------------

Si dans le même immeuble on retrouve un milieu de vie (CHSLD, RI ou RPA) et d'autres services tels que des services de réadaptation, un centre de jour, un organisme qui offre du répit avec hébergement, les directives distinctes s'appliquent à chacune des situations aux conditions suivantes :

- les différents services se trouvent sur des étages différents;
- les pièces communes (salle à manger, salon) sont distinctes, selon le milieu de vie, à la fois pour les usagers et pour les membres du personnel;
- les employés sont dédiés à chacun des services.

Pour les milieux de vie mixtes RPA-RI, les directives distinctes s'appliquent à chacune des situations aux conditions suivantes :

- les places RPA sont sur un étage ou un bâtiment différent des places RI;
- les pièces communes ne sont pas fréquentées à la fois par les usagers/résidents de la RPA et les usagers de la RI.

Toutefois, si les milieux ne sont pas distincts selon les conditions précitées, les directives selon la vocation principale (majorité de places RI, RTF ou RPA) seront celles applicables.

Les directives RPA concernant le port du masque ou du couvre-visage de même que la tenue d'un registre pour les sorties et entrées des usagers, des visiteurs et du personnel doivent être appliquées selon l'arrêté ministériel 2020-064, et ce, même si la vocation principale est RI ou RTF.

Les principes précédents sont applicables à l'ensemble des directives qui pourraient être concernées par la mixité.

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

Mesures applicables aux personnes proches aidantes, visiteurs, bénévoles, résidents et chanteurs, notamment concernant le port du masque d'intervention de qualité¹ et la distanciation physique dans les résidences privées pour aînés (RPA).

Pour l'ensemble du Québec, dans l'ensemble des résidences privées pour aînés où il n'y a pas de cas suspecté ou confirmé de COVID-19, les mesures suivantes s'appliquent:

Pour les personnes proches aidantes (PPA) et visiteurs :

- Lorsque la personne proche aidante et le visiteur entre dans la RPA et est présent dans les aires communes, à l'intérieur (circule ou participe à une activité), le port du masque en tout temps est requis² de même que la distanciation physique de 2 mètres avec les autres résidents et les travailleurs.
- Il est possible d'accueillir des PPA et visiteurs **considérés protégés**³ dans l'unité locative du résident ou à l'extérieur sur le terrain de la RPA sans avoir à respecter la distanciation physique de 2 mètres et sans le port du masque pour les usagers et les personnes proches aidantes/visiteurs. Pour les PPA/visiteurs **considérés non protégés**² ou **partiellement protégés**², la distanciation physique de 2 mètres et le port du masque seront requis.

Pour les travailleurs et bénévoles :

- Les travailleurs/bénévoles des RPA doivent respecter les exigences de la CNESST et les recommandations de l'INSPQ concernant la distanciation physique à respecter et le port des équipements de protection individuelle.
- Lorsque les travailleurs offrent des soins et des services, le résident doit porter le masque selon les indications prévues à la directive DGSP-014 (sauf pour les milieux de vie où l'exploitant/responsable partage son lieu de résidence avec les résidents/usagers).

Pour les activités à risque :

- Pour les activités où les personnes chantent, la distanciation physique de 2 mètres doit être maintenue entre les résidents et entre les résidents et le chanteur et le port du masque est requis pour les personnes.

Dans les résidences privées pour aînés où il n'y a pas de cas suspecté ou confirmé de COVID-19 situées sur un territoire en palier d'alerte vert :

Pour les résidents :

- Il est possible de tenir des activités ou des rencontres dans un espace commun à l'intérieur comme à l'extérieur entre les résidents **considérés protégés** sans avoir à respecter la distanciation physique de 2 mètres et sans le port de masque (par exemple : activités pour prévenir le déconditionnement, regroupement au salon, activités de loisirs). Pour les résidents **considérés non protégés** ou **partiellement protégés** la distanciation physique de 2 mètres et le port du masque seront requis.

¹ Afin d'alléger le texte, le terme « masque » sera utilisé

² Sauf lorsqu'il partage un repas à la salle à manger commune.

³ Personne considérée protégée, considérée partiellement protégée ou considérée non protégée: Voir les définitions de l'INSPQ à l'adresse suivante : [COVID-19 : Mesures pour la gestion des cas et des contacts dans la communauté | INSPQ](#).

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

Dans les résidences privées pour aînés où il n'y a pas de cas suspecté ou confirmé de COVID-19 situées sur un territoire dont le nombre de cas par jour dépasse le seuil admissible :

Pour les résidents⁴ :

- Les résidents doivent porter le masque lorsqu'ils se déplacent dans la RPA, lorsqu'ils utilisent l'ascenseur et dans les espaces communs à l'intérieur (par exemple : activités pour prévenir le déconditionnement, regroupement au salon, activités de loisirs, corridor). Pour les résidents **considérés protégés**, il est possible de tenir des activités ou des rencontres dans un espace commun à l'intérieur sans avoir à respecter la distanciation physique de 2 mètres.

En date d'aujourd'hui, cette mesure vise plusieurs régions : Mauricie et Centre-du-Québec, Estrie, Montréal, Outaouais, Laval, Lanaudière, Laurentides, Montérégie. Dans la région de Chaudière-Appalaches ce sont les MRC des Appalaches, de Beauce-Sartigan, de Robert-Cliche et des Etchemins, qui devront s'y confirmer en raison de l'incidence de nombre de cas sur leur territoire. Les territoires ciblés pourraient être évolutifs selon la situation épidémiologique.

Il est à noter que pour ce qui est des régions éloignées, le port du masque d'intervention de qualité pourrait être recommandé à la discrétion du directeur régional de santé publique, selon la situation épidémiologique qui prévaudra et selon leur plan d'action spécifique.

Dans les résidences privées pour aînés où il y a un suspecté ou confirmé de COVID-19:

- Réintroduction de la distanciation physique de 2 mètres et port du masque pour tous les résidents, PPA et visiteurs dans la RPA (bâtisse).
- Si un cas est suspecté ou l'écllosion est localisée : l'équipe PCI pourrait autoriser à limiter les mesures de réintroduction de la distanciation physique de 2 mètres et du port du masque à une unité ou étage concerné.

Consignes spécifiques applicables pour une RPA en éclosion :

Lorsque la RPA est en éclosion, une surveillance accrue de l'application des mesures de PCI doit être effectuée.

Ces orientations sont formulées en tenant compte des informations disponibles à l'heure actuelle. L'équipe PCI locale ainsi que la santé publique régionale pourraient décider de moduler certaines mesures sur des territoires ciblés en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique (en présence d'une transmission communautaire plus accentuée que dans les autres régions du Québec) ainsi la distanciation physique de 2 mètres et le port de masque pourraient être réintroduits comme mesures de prévention et de contrôle des infections de façon ciblée.

⁴ L'indicateur pour rendre obligatoire le port du masque dans les aires communes des RPA a été fixé à 6 cas / 100 000 (incidence quotidienne moyenne sur 3 jours) dans les régions. Pour enlever l'obligation de porter du masque, il faudra que la région revienne à une incidence quotidienne moyenne sous la barre des 6 cas / 100 000 pendant 21 jours consécutifs.

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

Les autres mesures PCI suivantes doivent être poursuivies lors des activités tenues à l'intérieur ou à l'extérieur de la RPA :

- l'hygiène des mains;
- la désinfection des surfaces fréquemment touchées («high touch») et les surfaces à risque élevé de contamination dans l'aire commune. Ces équipements et surfaces doivent être nettoyés et désinfectés au moins une fois par jour (à augmenter selon l'achalandage ou la situation épidémiologique) ou entre chaque groupe et jusqu'à 4 fois par jour lors d'une éclosion. Pour les objets ne pouvant pas être désinfectés prévoir un délai de 24 heures avant réutilisation par une autre personne.

Pour certaines mesures présentées dans le tableau B, des précisions particulières seront apportées.

Pour les mesures non abordées dans le présent tableau, se référer aux directives ministérielles sur le sujet.

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

TABLEAU B Directives applicables dans les résidences privées pour aînés (RPA)		
ACTIVITÉS ET SERVICES OFFERTS	PALIER 1	Isolement ou en éclosion (au moins 2 cas confirmés dans le milieu de vie)
Personnes proches aidantes (PPA) et visiteurs (voir définitions ⁵ et ⁶)		
À l' intérieur dans l'unité locative peu importe la durée incluant un coucher En fonction de la capacité d'accueil de l'unité locative afin de maintenir une distanciation physique recommandée selon le statut de protection des personnes concernées ⁷	Permis Maximum 9 personnes ⁸ à la fois (10 personnes avec le résident). Pour les résidents en soins palliatifs : Se référer aux directives des visites en soins palliatifs.	Permis pour les PPA À partir de la liste des PPA, 1 PPA formée, connue et identifiée du milieu de vie par jour. Pour les résidents en soins palliatifs : Se référer aux directives des visites en soins palliatifs.
À l' intérieur de la résidence dans les espaces communs (ex. : salon, salle à manger)	Permis Réduire le nombre de personnes pouvant avoir accès en même temps à l'espace commun afin de s'assurer que toutes les mesures ont été mises en place pour respecter en tout temps la distanciation physique et les autres mesures PCI recommandées selon le statut de protection des personnes concernées.	Non permis Sauf pour circuler vers l'unité locative.
Sur le terrain extérieur de la RPA Pour s'assurer de l'application des conditions précisées selon les paliers d'alerte, au même titre que des membres du personnel, des bénévoles pourraient être mis à contribution pour accueillir les personnes proches aidantes ou les visiteurs et s'assurer du respect des directives en vigueur :	Permis Maximum 9 personnes en même temps en fonction de la capacité d'accueil du terrain.	Isolement préventif/Isolement : Non permis

⁵ Personne proche aidante : Toute personne qui apporte un soutien à un membre de son entourage qui présente une incapacité temporaire ou permanente de nature physique, psychologique, psychosociale ou autre, peu importe leur âge ou leur milieu de vie, avec qui elle partage un lien affectif, familial ou non. Le soutien apporté est continu ou occasionnel, à court ou à long terme et est offert de manière libre, éclairée et révocable, dans le but, notamment, de favoriser le rétablissement de la personne aidée, le maintien et l'amélioration de sa qualité de vie à domicile ou dans d'autres milieux de vie. Il peut prendre diverses formes, par exemple le transport, l'aide aux soins personnels et aux travaux domestiques, le soutien émotionnel ou la coordination des soins et des services. La famille proche et immédiate doit ainsi tout comme les personnes proches aidantes répondant à la définition pouvoir avoir accès au milieu de vie de son proche. La dame de compagnie est considérée comme une PPA si elle apporte un soutien et doit éviter la mobilité entre différents résidents.

⁶ Visiteurs : Toute personne qui souhaite visiter l'usager, qui n'est pas de la famille proche ou immédiate, et qui n'entre pas dans la définition d'une personne proche aidante. Il peut s'agir d'une personne connue de l'aidé avec laquelle les contacts sont ponctuels et non essentiels à son intégrité physique et psychologique.

⁷ Voir les mesures applicables aux pages 1 et 2 du présent document.

⁸ Pour le palier d'alerte vert, ces personnes doivent répondre soit à la définition de personne proche aidante ou de visiteur et elles doivent être accueillies pour l'application des mesures PCI.

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d’alerte

<ul style="list-style-type: none"> • respect des mesures PCI; • port du masque et distanciation physique recommandés selon le statut de protection des personnes concernées⁷; • aucun déplacement à l’intérieur du milieu de vie, sauf pour se rendre à la cour extérieure; • signature d’un registre afin de recueillir les coordonnées des visiteurs à utiliser lors d’enquête épidémiologique, le cas échéant. 		
Entre les résidents d’une même RPA		
Visites à l’intérieur d’unité locative entre les résidents adéquatement protégés	Permis	Non permis
Autres		
-Professionnels/personnels de la santé et des services sociaux de l’établissement (ex. : éducateur, ergothérapeute, infirmière) et hors établissement (ex. audioprothésiste) -Personnel rémunéré par la résidence pour des activités de groupe supervisées visant à prévenir le déconditionnement mental, cognitif et physique (ex. récréologue, kinésiologue, personnel des entreprises d’économie sociale en aide à domicile (EESAD) ou travailleur dans le cadre la modalité allocation directe/chèque emploi service (AD/CES)	Permis	Permis Favoriser la consultation et l’intervention à distance selon le jugement clinique. Sinon ajuster la fréquence selon les services essentiels.
Personnel rémunéré par la résidence pour des activités de loisirs (ex. musicothérapie, musiciens, zoothérapie, chanteur) Les conditions pour tenir l’activité sont précisées à la page 7.	Permis : musicothérapie, musicien, zoothérapie et chanteur À la condition suivante : <ul style="list-style-type: none"> • accueillir dans la RPA pour l’application des mesures PCI. 	Isolement préventif ou isolement : Non permis. Si éclosion est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l’autorisation de l’équipe PCI.
Personnel engagé (par le résident ou la PPA) (ex. soins de pieds, coiffeuse, entretien ménager, etc.)	Permis à la condition suivante : <ul style="list-style-type: none"> • accueillir dans la RPA pour l’application des mesures PCI 	Non permis Sauf pour services essentiels.
Services privés offerts dans les murs de la RPA (ex. salon de coiffure, dépanneur)	Permis Avec respect rigoureux des consignes sanitaires ⁹ . La clientèle autre que résidente est permise, toutefois les déplacements à l’intérieur de la RPA doivent être restreints entre l’entrée de la RPA et le commerce concerné.	Isolement préventif ou isolement : Non permis. Si éclosion est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l’autorisation de l’équipe PCI.

⁹ Pour plus d’informations, consulter le : <https://www.inspq.qc.ca/publications/2997-soins-esthetiques-covid19>

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d’alerte

Bénévoles	Permis à la condition suivante : • accueillir dans la RPA pour l’application des mesures PCI, incluant, le port du masque et la distanciation physique.	Non permis
Travailleurs pour : construction, rénovation, menus travaux, livraison de meubles, etc.	Permis	Non permis Sauf pour les réparations et l’entretien nécessaires pour assurer la sécurité des résidents.
Visites de location	Permis	Non permis Sauf pour urgence.
Visites des équipes responsables de la certification des RPA de l’établissement	Permis	Non permis Sauf pour vérification de plaintes liées à la qualité des services et à la sécurité des résidents, avec accompagnement de l’équipe PCI
Visites ministérielles d’inspection		
Visites de vigie PCI (MSSS, RSSS), d’inspection de la CNESST ou du MAPAQ	Permis	Permis
Visites d’évaluation de la conformité effectuées par Agrément Canada	Permis	Non permis
Animaux de compagnie qui accompagnent une personne proche aidante à l’intérieur ou à l’extérieur de la RPA	Permis, selon le règlement de la RPA	Non permis
Nettoyage des vêtements des résidents par les familles	Permis En respectant en tout temps la distanciation physique de 2mètres à la buanderie, avec le port du masque et une désinfection doit être faite après utilisation. Ou Les familles peuvent faire la lessive pour leurs proches à leur propre domicile.	Non permis

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

Résidents		
Activités à la RPA ¹⁰		
Repas à la salle à manger	<p>Permis avec mesures sanitaires strictes et aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Assurer une surveillance lors des déplacements afin que les résidents respectent le port du masque et la distanciation physique recommandée selon le statut de protection des personnes concernées et éviter les attroupements (ex. ascenseur, devant la salle, etc.). Maximum 10 personnes par table, privilégier le regroupement des mêmes résidents à une table déterminée (sans plexiglas et sans distanciation). S'assurer d'une distanciation entre 1,5 et 2 mètres entre chaque table. De plus, une attention particulière devra être apportée aux surfaces fréquemment touchées (« high touch ») et les surfaces à risque élevé de contamination dans la salle à manger afin qu'elle soit nettoyée et désinfectée minimalement entre chaque service. Pour les unités de soins, le concept de bulle peut être appliqué. Retirer les repas style buffet et bar à salades. 10 personnes (personnes proches aidantes, visiteurs ou résidents uniquement) peuvent avoir accès à la salle à manger à la même table, et ce, sans être assis avec d'autres résidents de la RPA. 	<p>Isolement préventif ou isolement : Non permis. Si écloserie est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l'autorisation de l'équipe PCI.</p>
Repas à l'unité locative	Non recommandé, sauf pour des conditions cliniques particulières ou pour respecter le choix du résident.	<p>Obligatoire</p> <p>Si l'écloserie est localisée : avec autorisation de l'équipe PCI</p>
Activité de groupe supervisée dans la RPA visant à prévenir le déconditionnement mental, cognitif et physique ou de loisir (ex. : musicothérapie, zoothérapie) à l'intérieur de la RPA	<p>Permis avec un maximum de 25 personnes.</p> <p>Le port du masque et la distanciation est variable, et ce, en fonction du statut de protection des personnes concernées.</p>	<p>Obligatoire</p> <p>Si l'écloserie est localisée : avec autorisation de l'équipe PCI</p>

¹⁰ Les résidents considérés protégés peuvent utiliser en même temps l'ascenseur sans avoir à respecter la distanciation physique de 2 mètres et sans le port de masque si la RPA se trouve sur un territoire en palier d'alerte vert. Toutefois, une hygiène des mains est recommandée avant d'entrer dans l'ascenseur. Plusieurs résidents considérés non protégés ou partiellement protégés peuvent utiliser en même temps l'ascenseur sans avoir à respecter la distanciation physique de 2 mètres à condition que ceux-ci portent le masque et qu'une hygiène des mains soit effectuée avant d'entrer dans l'ascenseur.

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d'alerte

	Si partage d'objet, désinfection avant et après chaque groupe.	
Activité de bingo <u>avec places assises</u>	Permis avec un maximum de 250 personnes	Isolement préventif ou isolement : Non permis. Si éclosion est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l'autorisation de l'équipe PCI.
Piscine	Pour les unités de soins, le concept de bulle peut être appliqué. L'accès au vestiaire et aux douches sont permis, aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Si la distanciation physique recommandée entre les résidents est respectée, et ce, en fonction du statut de protection des personnes concernées • Si le nettoyage est effectué régulièrement dans la journée. 	Isolement préventif ou isolement : Non permis. Si éclosion est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l'autorisation de l'équipe PCI.
Salle de conditionnement physique	Avec un nombre restreint de résidents, en fonction de la capacité d'accueil et avec le port du masque lors des déplacements entre appareils ou d'un espace à l'autre, et ce, en fonction du statut de protection des personnes concernées ⁷ . L'accès au vestiaire et aux douches sont permis, aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Si la distanciation physique recommandée entre les résidents est respectée, et ce, en fonction du statut de protection des personnes concernées; • Si le nettoyage est effectué régulièrement dans la journée. <p>Un registre de présence doit être tenu.</p>	Isolement préventif ou isolement : Non permis. Si éclosion est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l'autorisation de l'équipe PCI.
Espaces communs partagés (ex. : bibliothèque, salon, etc.)	Avec un nombre restreint de résidents, en fonction de la capacité d'accueil, et ce, en fonction du statut de protection des personnes concernées ⁷ . Si partage d'objet, désinfection avant et après chaque groupe (pour les objets ne pouvant pas être désinfectés prévoir un délai de 24 heures avant réutilisation par une autre personne). Les personnes ⁷ peuvent avoir accès aux espaces communs partagés.	Non permis
Espaces communs partagés (ex. : salle de billard, salle de quilles, etc.) où l'activité implique un partage d'objet	Permis En respect des consignes émises par la Santé publique pour la population générale.	

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d’alerte

Salle de cinéma maison, auditorium, etc. <u>avec place assise</u>	Permis avec un maximum de 250 personnes Le port du masque et la distanciation est variable, et ce, en fonction du statut de protection des personnes concernées. Pour les résidents considérés non protégés ou partiellement protégés, le masque peut être retiré une fois la personne assise, à condition de demeurer silencieuse.	Isolement préventif ou isolement : Non permis. Si éclosion est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l’autorisation de l’équipe PCI.
Spectacle avec musiciens ou chanteurs à l’intérieur de la RPA ou à l’extérieur sur le terrain de la RPA	Permis avec un maximum de 250 personnes Pour les activités où les personnes chantent, la distanciation physique de 2 mètres doit être maintenue entre les résidents et entre les résidents et le chanteur et le port du masque est requis pour les personnes.	Isolement préventif ou isolement : Non permis. Si éclosion est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l’autorisation de l’équipe PCI.
Activités de culte	Permis avec 250 personnes maximum Le port du masque et la distanciation est variable, et ce, en fonction du statut de protection des personnes concernées. Pour les résidents considérés non protégés ou partiellement protégés, le masque peut être retiré une fois la personne assise, à condition de demeurer silencieuse.	Isolement préventif ou isolement : Non permis. Si éclosion est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l’autorisation de l’équipe PCI.
Activité de groupe supervisée afin de prévenir le déconditionnement mental, cognitif et physique ou de loisir (ex. : musicothérapie, zoothérapie, pétanque, jeux de fer) à l’extérieur sur le terrain de la RPA	Permis avec un maximum de 50 résidents. Le port du masque et la distanciation est variable, et ce, en fonction du statut de protection des personnes concernées. Si partage d’objet entre les résidents, s’assurer de faire l’hygiène des mains avant et après l’activité et nettoyage d’équipements entre les groupes. Pour les unités de soins, le concept de bulle peut être appliqué.	Isolement préventif ou isolement : Non permis. Si éclosion est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l’autorisation de l’équipe PCI.
Événements à l’extérieur sur le terrain de la RPA Ex. festivités extérieures, pique-nique, tournois, etc.	Possibilité de tenir sur le terrain de la RPA, des événements réunissant à la fois les résidents, les PPA et les visiteurs. Le nombre de personnes maximum doit tenir compte de la capacité d’accueil du terrain afin de maintenir une distanciation physique de 2 mètres entre les personnes ou 1,5 mètre entre les places assises ¹¹	Isolement préventif ou isolement : Non permis. Si éclosion est localisée : Non permis, sauf pour les unités non touchées, avec l’autorisation de l’équipe PCI.

¹¹ Pour l’extérieur, le port du masque est recommandé si la distanciation physique n’est pas possible.

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d’alerte

Sorties seuls ou accompagnés (ex. : restaurant, pharmacie, commerce) Sorties pour rendez-vous médicaux ou autres rendez-vous (ex. notaire)	Permis	Isolement préventif/Isolement : Non permis sauf dans le cas d’un rendez-vous médical, si la vie de la personne est en danger, favoriser la consultation et l’intervention à distance Si éclosion localisée : limiter la fréquence aux sorties essentielles avec autorisation de l’équipe PCI.
Sorties extérieures pour plus de 24 heures sans rassemblement (ex. : chalet personnel)	Permis	Non permis
Pour un résident de RPA qui veut se rendre dans un rassemblement dans un domicile privé à l’intérieur (peu importe la durée ¹²)	Permis En respect des consignes émises par la Santé publique pour la population générale.	Non permis
Pour un résident de RPA qui veut se rendre dans un rassemblement dans un domicile privé à l’extérieur	Permis En respect des consignes émises par la Santé publique pour la population générale.	Non permis
Activités socio-professionnelles (stages, travail, centre de jour, etc.)	Permis	Non permis Si éclosion localisée : avec l’autorisation de l’équipe PCI.
Personnel/remplaçant/stagiaire¹³		
Personnel/remplaçants dédiés à un milieu de vie	Favorisé	Obligatoire.
Personnel/remplaçants dédiés à l’étage ou l’unité ou en respectant les différentes zones (chaude, tiède, froide)	Recommandé	Obligatoire, incluant salle de repos dédiée à un étage ou unité.
Recours au personnel d’agence	Se référer à l’arrêté ministériel en vigueur	Se référer à l’arrêté ministériel en vigueur
Changement de vêtements avant et après chaque quart de travail	Recommandé	Obligatoire

¹² Suivre les consignes émises par la Santé publique pour la population générale pour connaître les situations où un isolement est nécessaire. Consulter Québec.ca la section Quand faut-il s’isoler (COVID-19).

¹³ Doit également être en conformité avec d’autres directives ministérielles ou arrêtés ministériels s’appliquant aux ressources humaines, notamment la directive sur les stagiaires.

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d’alerte

Autres services offerts par la RPA		
Contrôle de l'accès pour les personnes provenant de l'extérieur (sauf pour les résidents et le personnel régulier) afin de les accueillir et vérifier l'application des mesures PCI à l'arrivée	Obligatoire	Obligatoire Le contrôle habituel des accès et des sorties est assumé par la RPA. Toutefois, en contexte de pandémie, les RPA pourraient avoir recours aux modalités prévues à la directive DGAPA-009 en vigueur pour les agents de sécurité si le besoin est reconnu par le CISSS ou CIUSSS ¹⁴
Entretien des vêtements et de la literie	Permis	Suspendre de façon générale les services d'entretien des vêtements et de la literie, excepté si l'interruption de ce service compromet l'intégrité ou la sécurité du résident, notamment en raison d'un risque d'insalubrité.
Services d'entretien ménager dans les unités locatives et dans les espaces communs	Maintenir la fréquence habituelle si les services sont offerts par la RPA ou par une EESAD ou par un travailleur dans le cadre de la modalité AD/CES.	Suspendre les services d'entretien ménager, excepté si l'interruption de ce service compromet l'intégrité ou la sécurité du résident, notamment en raison d'un risque d'insalubrité.
Services d'assistance personnelle (ex. : aide à l'alimentation, aux soins d'hygiène, à l'habillage, administration des médicaments, lavage des cheveux)	Maintenir l'intensité habituelle.	Réduire la fréquence des services dans la mesure où ceux-ci ne compromettent pas l'intégrité ou la sécurité du résident et de la personne proche aidante.
Distribution des médicaments	Permis	Permis Mettre en place des moyens alternatifs permettant de limiter les contacts, par exemple, laisser les médicaments à l'unité locative et appeler le résident par téléphone pour sa prise de médication. Permettre la dispensation des services par le prestataire habituel (personnel de l'EESAD ou de la RPA), à la condition que ce dernier soit formé sur les mesures PCI (notamment sur le port et le retrait de l'ÉPI) et qu'il les applique de façon rigoureuse. Prise en charge par le RSSS des services habituellement dispensés dans le cadre de l'AD/CES

¹⁴ En complément d'information, se référer à la directive DGAPA-009 en vigueur pour les agents de sécurité dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

COVID-19 : Gradation des mesures dans les milieux de vie en fonction des paliers d’alerte

Services de soins infirmiers	Maintenir l’intensité habituelle	Poursuivre uniquement les services infirmiers essentiels.
Services de répit ou de convalescence par la RPA	Permis selon les mêmes conditions qu’une nouvelle admission en provenance de la communauté prévues à la Directive DGAPA-005	Suspendus.

Si dans le même immeuble on retrouve un milieu de vie (CHSLD, RI ou RPA) et d’autres services tels que des services de réadaptation, un centre de jour, un organisme qui offre du répit avec hébergement, les directives distinctes s’appliquent à chacune des situations aux conditions suivantes :

- les différents services se trouvent sur des étages différents;
- les pièces communes (salle à manger, salon) sont distinctes, selon le milieu de vie, à la fois pour les usagers et pour les membres du personnel;
- les employés sont dédiés à chacun des services.

Pour les milieux de vie mixtes RPA-RI, les directives distinctes s’appliquent à chacune des situations aux conditions suivantes :

- les places RPA sont sur un étage ou un bâtiment différent des places RI;
- les pièces communes ne sont pas fréquentées à la fois par les résidents de la RPA et les usagers de la RI.

Toutefois, si les milieux ne sont pas distincts selon les conditions précitées, les directives selon la vocation principale (majorité de places RI, RTF ou RPA) seront celles applicables.

Les directives RPA concernant le port du masque de même que la tenue d’un registre pour les sorties et entrées des usagers, des visiteurs et du personnel doivent être appliquées selon l’arrêté ministériel 2020-064, et ce, même si la vocation principale est RI ou RTF.

Les principes précédents sont applicables à l’ensemble des directives qui pourraient être concernées par la mixité.

